



Nations Unies

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport du Conseil d'administration

Vingt et unième session (5-9 février 2001)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 25 (A/56/25)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 25 (A/56/25)

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Rapport du Conseil d'administration

Vingt et unième session (5-9 février 2001)



Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
I. Organisation de la session/du Forum	1
A. Ouverture de la session/du Forum	1
B. Participation	3
C. Élection du Bureau	7
D. Vérification des pouvoirs	7
E. Ordre du jour	7
F. Organisation des travaux de la session/du Forum	8
G. Rapport sur les consultations ministérielles	9
H. Rapport du Comité plénier	9
II. Questions devant appeler tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social	9
III. Adoption des décisions	11
Annexe	
Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa vingt et unième session	21

Introduction

1. La vingt et unième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement s'est déroulée au siège du PNUE, à Nairobi, du 5 au 9 février 2001. Le Conseil a adopté le présent rapport à sa 10e séance, le 9 février 2001.

I. Organisation de la session/du Forum

A. Ouverture de la session/du Forum

2. La vingt et unième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement a été ouverte le 5 février 2001 par M. László Miklós, Président du Conseil à sa vingtième session. Après avoir déclaré la session ouverte, M. Miklós a prononcé une brève allocution et a notamment remercié le Comité des représentants permanents du soutien qu'il lui avait apporté durant sa présidence et rappelé quelques-uns des principaux succès et des principaux événements survenus depuis la vingtième session du Conseil d'administration en février 1999. Il a mentionné plus particulièrement la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et la tenue prochaine du Sommet mondial du développement durable. Il a exprimé l'espoir que la session en cours apporterait une contribution significative à ce dernier.

3. Le Directeur exécutif adjoint du PNUE, M. Shafqat Kakakhel, a donné lecture, au nom du Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, adressé aux participants à la vingt et unième session du Conseil d'administration. Dans cette déclaration, le Secrétaire général soulignait l'insuffisance de l'action actuellement menée en faveur du développement durable et la nécessité d'accorder d'urgence un rang de priorité plus élevé à cette question. La pérennité de l'environnement était, a-t-il déclaré, l'affaire de tous; la responsabilité la plus lourde incombait toutefois à ceux qui avaient accepté des postes de dirigeants, que ce soit sur la scène politique, dans le monde des affaires ou au sein de la société civile. Il espérait que les gouvernements mettraient à profit le temps qui restait à courir avant le Sommet mondial du développement durable pour relancer le débat et préparer le terrain pour l'adoption de mesures concrètes et constructives. Soulignant que la pauvreté était l'une des causes des crises écologiques que traversait le monde contemporain, il a déclaré que si la communauté internationale voulait manifester sans ambiguïté son intention d'adopter une nouvelle éthique à l'égard de la préservation de l'environnement ainsi qu'un nouveau style de direction dans toutes les affaires environnementales, il lui fallait assurer la mise en œuvre du Protocole de Kyoto. Tout en louant l'esprit de solidarité internationale et d'entente entre les États, la société civile et le secteur privé, qui s'était fait jour à la première réunion du Forum ministériel mondial sur l'environnement, il a souligné qu'il fallait mettre en place une structure institutionnelle solide et saine sur le plan financier pour permettre aux États et aux peuples d'élaborer une politique internationale cohérente dans le domaine de l'environnement.

4. M. Francis Nyenze, Ministre kényen de l'environnement et des ressources naturelles, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement hôte et

les a conviés à découvrir son pays. Il a ensuite fait l'éloge du PNUE, qui jouait un rôle indispensable de catalyseur, et il a réitéré que le Gouvernement kényen était tout dévoué aux idéaux et aux activités du PNUE. Des problèmes critiques persistaient néanmoins, contribuant à une crise environnementale à l'échelle de la planète. Pour surmonter cette crise, un esprit de coopération était essentiel, et il était d'autre part vital de reconnaître qu'il existait une corrélation entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement. Le progrès économique dans les pays en développement favoriserait la protection de l'environnement. Les pays développés devaient en tenir compte au niveau politique. Il était donc vital d'aborder, à la session en cours, des questions telles que le transfert de technologie, la diffusion de l'information, ainsi que la mise en valeur des énergies renouvelables comme moteur de la croissance économique dans les pays en développement.

5. À la séance d'ouverture, ont également pris la parole Mme Nanako Misuno (Japon) et M. Oliver Shalala (Zambie), qui représentaient les participants à la retraite organisée par le PNUE du 30 janvier au 2 février 2001 pour les membres de son Conseil consultatif pour les jeunes, en préparation de la session du Conseil d'administration. Ils ont demandé pour quelle raison une partie des habitants de la planète jouissait de conditions et de cadres de vie satisfaisants tandis que plus d'un milliard de personnes souffraient d'une multitude de problèmes en dépit des nombreuses décisions adoptées par le PNUE au fil des ans. Ils ont souligné qu'il fallait passer des décisions à l'action. « Le temps presse » ont-ils déclaré. Ils ont demandé aux ministres de reconnaître les liens entre la pauvreté, la surconsommation et l'environnement, et de faire pression pour une annulation immédiate de la dette extérieure et la réalisation effective de l'objectif de 0,7 % pour l'aide publique au développement. Une « écotaxe » qui serait prélevée sur les échanges commerciaux internationaux pourrait servir à financer des activités de développement durable; d'autre part, les organisations financières et commerciales internationales devaient s'employer à tenir compte des considérations écologiques dans leurs activités. Il fallait freiner la surconsommation dans les pays développés et attribuer une valeur économique à la diversité biologique. Par ailleurs, le PNUE devait respecter l'engagement pris au chapitre 25 d'Action 21 et aider les jeunes à apporter leur contribution au développement durable.

6. Le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Mme Anna Kajumulo Tibaijuka, a souligné que le Centre était maintenant en meilleure position et mieux équipé pour s'acquitter de son mandat en sa qualité de responsable de la coordination de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat à l'échelle du système des Nations Unies, ajoutant qu'elle avait l'intention de poursuivre la revitalisation que M. Klaus Töpfer avait amorcée en sa qualité de Directeur exécutif par intérim. Vu que l'environnement et le développement des établissements humains étaient indissociables, le PNUE et le CNUEH (Habitat) partageaient des intérêts communs qui devaient leur permettre de coopérer pour mener à bien leurs mandats, distincts mais étroitement liés. L'importance des questions communes ou se recoupant dans le programme des deux organismes avait été mise en évidence dans le rapport de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur l'environnement et les établissements humains et dans la résolution 53/242 adoptée ultérieurement sur la question par l'Assemblée générale, qui avait investi ces deux organismes de responsabilités individuelles et de responsabilités conjointes. Le PNUE et le CNUEH (Habitat) avaient déjà entrepris la mise en commun de leurs aptitudes complémentaires dans un certain nombre d'initiatives et d'activités

conjointes de caractère concret, notamment le programme « cités viables », le programme de gestion des catastrophes naturelles, le programme sur la gestion des ressources en eau pour les villes africaines et le Forum sur l'environnement urbain. En conclusion, le Directeur exécutif du CNUEH (Habitat) a souligné qu'il fallait poursuivre la collaboration étroite entre les deux organismes pour que, ensemble, ils puissent contribuer à soulager les souffrances des pauvres et des démunis dans tous les établissements humains.

7. À la séance d'ouverture, le Conseil d'administration a également entendu une déclaration du Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer. Après avoir circonscrit le contexte international dans lequel la session se déroulait, le Directeur exécutif a décrit les activités du PNUE dans les cinq domaines d'intervention retenus par le Conseil d'administration, à savoir l'information sur l'environnement, l'évaluation et l'alerte rapide; l'amélioration de la coordination entre les conventions sur l'environnement et l'élaboration d'instruments de politique environnementale; les eaux douces; le transfert de technologie et l'industrie; et l'aide à l'Afrique. S'agissant du cadre institutionnel, les principaux faits marquants depuis la vingtième session du Conseil d'administration étaient la mise en place du Forum ministériel mondial sur l'environnement et la création du Groupe de la gestion de l'environnement. Parmi les nouvelles questions qui méritaient un examen approfondi à la session en cours, il a cité la mondialisation; les liens entre l'environnement, la santé humaine et la sécurité; l'énergie; et la gestion de l'environnement mondial. Le problème de la pauvreté, qui était indissociable des politiques environnementales, allait faire l'objet de consultations ministérielles qui reposeraient sur un document d'information préparé par le secrétariat. Une question d'importance cruciale qui allait sous-tendre tous les débats était la nécessité d'assurer au PNUE un financement adéquat, stable et prévisible.

8. Le texte intégral de la déclaration du Directeur exécutif est reproduit sous la cote UNEP/GC.21/8.

B. Participation

9. Les 52 États membres suivants du Conseil d'administration étaient représentés à la session¹ :

Allemagne	Burundi
Antigua-et-Barbuda	Cameroun
Arabie saoudite	Canada
Argentine	Chine
Autriche	Colombie
Belgique	Comores
Bénin	Cuba
Botswana	Danemark
Brésil	Égypte
Burkina Faso	États-Unis d'Amérique

¹ La composition du Conseil d'administration a été déterminée par la voie d'élections qui ont eu lieu à la 56e séance plénière de la cinquante-deuxième session, le 26 novembre 1997, et à la 38e séance plénière de la cinquante-quatrième session, le 25 octobre 1999.

Fédération de Russie	Ouganda
France	Pakistan
Gambie	Pays-Bas
Hongrie	Pologne
Inde	République arabe syrienne
Indonésie	République de Corée
Iran (République islamique d')	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Italie	Samoa
Jamahiriya arabe libyenne	Sénégal
Jamaïque	Slovaquie
Japon	Soudan
Kazakhstan	Thaïlande
Malawi	Turquie
Mexique	Venezuela
Norvège	Zimbabwe
Nigéria	
Nouvelle-Zélande	

10. Les États ci-après, qui ne sont pas membres du Conseil d'administration mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étaient représentés par des observateurs :

Afrique du Sud	Iraq
Algérie	Irlande
Angola	Islande
Australie	Israël
Bangladesh	Jordanie
Barbade	Kenya
Belize	Kirghizistan
Cambodge	Kiribati
Chili	Koweït
Chypre	Lettonie
Congo	Madagascar
Côte d'Ivoire	Mali
Djibouti	Malte
Érythrée	Maroc
Espagne	Maurice
Éthiopie	Mauritanie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Monaco
Fidji	Mongolie
Finlande	Mozambique
Ghana	Namibie
Grèce	Népal
Guatemala	Oman
Haïti	Panama
Honduras	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Îles Cook	Paraguay
	Pérou

Philippines	Singapour
Portugal	Slovénie
République centrafricaine	Somalie
République démocratique du Congo	Sri Lanka
République démocratique populaire lao	Suède
République dominicaine	Suisse
République tchèque	Swaziland
République-Unie de Tanzanie	Tadjikistan
Roumanie	Tchad
Rwanda	Togo
Saint-Siège	Tunisie
Sainte-Lucie	Uruguay
Sao-Tomé-et Príncipe	Yémen
Seychelles	Yougoslavie
Sierra Leone	Zambie

11. L'observateur de la Palestine auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a également participé aux travaux de la session.

12. Les organismes des Nations Unies, services du Secrétariat et secrétariats de conventions ci-après étaient représentés :

Commission du développement durable

Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Département des affaires économiques et sociales

Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)

Commission économique pour l'Afrique (CEA)

Commission économique pour l'Europe (CEE)

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH) (Habitat)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse (UNSO) (PNUD)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Service de liaison avec les organisations non gouvernementales

Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN)

Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA)

Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)

13. Les institutions spécialisées suivantes étaient représentées :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Banque mondiale

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Organisation mondiale du commerce (OMC)

14. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées :

Banque africaine de développement (BafD)

Banque asiatique de développement (BasD)

Secrétariat du Commonwealth

Communauté européenne

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne

Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)

Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC)

Centre international pour la recherche en agroforesterie (ICRAF)

Commission du bassin du lac Tchad (CBLT)

Ligue des États arabes (LEA)

Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS)

Programme de coopération dans le domaine de l'environnement de l'Asie du Sud (SACEP)

Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP)

15. En outre, 54 organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Des parlementaires étaient également présents à titre d'invités d'honneur.

C. Élection du Bureau

16. À la séance d'ouverture, le 5 février 2001, le Conseil d'administration a élu par acclamation le Bureau suivant :

<i>Président :</i>	M. David Anderson (Canada)
<i>Vice-Présidents :</i>	Mme Rosa Elena Simeón Negrín (Cuba) M. Tupuk Sutrisno (Indonésie) M. Janusz Radziejowski (Pologne)
<i>Rapporteur :</i>	M. Kezimbira Mityingo (Ouganda)

17. Le nouveau Président a remercié tous les participants à la session, en particulier le pays hôte et la ville de Nairobi pour leur participation active et exemplaire à la solution des problèmes écologiques. La dégradation de l'environnement, sous certains aspects, était largement due à l'activité humaine; mais, inversement, l'activité humaine était devenue le moteur de changements positifs dans le domaine de l'environnement. Le Président a mentionné, comme exemples des efforts d'avant garde qui avaient été faits dans le domaine de la coopération internationale pour résoudre les problèmes communs, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Il a également cité le traité récemment négocié sur les polluants organiques persistants, qui serait probablement adopté bientôt et entrerait en vigueur rapidement. La mondialisation, qui était devenue le phénomène prédominant pouvait devenir une force positive pour la protection de l'environnement. Pour protéger l'environnement, il fallait infléchir les forces économiques, et notamment encourager l'adoption de modes de consommation judicieux, assainir l'environnement et rendre les villes plus vivables. Un important rendez-vous dans le domaine de l'environnement serait la tenue en l'an 2002 du Sommet mondial du développement durable, ainsi que les préparatifs de cet important sommet. Aucun effort ne devrait être épargné pour proposer des améliorations originales et trouver des solutions qui seraient comprises dans le monde entier. Tous les pays devraient oeuvrer ensemble pour le bien de tous, et toute stratégie, pour réussir, devait s'assurer de la coopération du secteur privé. Enfin, il fallait assurer un plus grand respect du droit de l'environnement, consolider le rôle du PNUE et de ses bureaux régionaux, et renforcer les liens et les institutions.

D. Vérification des pouvoirs

18. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session. Le Bureau a présenté au Conseil son rapport, indiquant que ces pouvoirs étaient en bonne et due forme. Le Conseil a approuvé le rapport du Bureau à sa 10e séance plénière, le 9 février 2001.

E. Ordre du jour

19. À la séance d'ouverture, le Conseil a adopté pour la session l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire approuvé par le Conseil d'administration à sa vingtième session et modifié par le Forum ministériel mondial

sur l'environnement/sixième session extraordinaire du Conseil d'administration (UNEP/GC.21/1) :

1. Ouverture de la session/du Forum.
2. Organisation de la session/du Forum :
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session/du Forum.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Questions de politique générale :
 - a) État de l'environnement;
 - b) Nouvelles questions de politique générale;
 - c) Coordination et coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies, notamment avec les organisations non gouvernementales;
 - d) Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
5. Conclusions du premier Forum ministériel mondial sur l'environnement/ de la sixième session extraordinaire du Conseil d'administration.
6. Suivi des résolutions de l'Assemblée générale.
7. Liens entre les conventions sur l'environnement et les conventions connexes, et appui à ces conventions.
8. Contribution aux sessions futures de la Commission du développement durable.
9. Le Programme, le Fonds pour l'environnement et les questions administratives et budgétaires.
10. Ordre du jour provisoire, dates et lieu des réunions suivantes :
 - a) Septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;
 - b) Vingt-deuxième session du Conseil d'administration/ Forum ministériel mondial sur l'environnement.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport.
13. Clôture de la session/du Forum.

F. Organisation des travaux de la session/du Forum

20. À la 1re séance plénière, le Conseil d'administration a examiné et approuvé l'organisation des travaux compte tenu des recommandations figurant dans l'ordre

du jour provisoire annoté et l'organisation des travaux (UNEP/GC.21/1/Add.1) et du calendrier provisoire des réunions proposé par le Directeur exécutif.

21. À la 1re séance, le Conseil d'administration a également décidé de constituer, conformément à l'article 60 de son règlement intérieur un Comité de session plénier qui serait chargé d'examiner le point 9 de l'ordre du jour (le Programme, le Fonds pour l'environnement et les questions administratives et budgétaires). Le Comité plénier se réunirait parallèlement à la plénière et achèverait ses travaux le jeudi 8 février 2001. Le Conseil d'administration a également décidé que toutes les autres questions de fond inscrites à son ordre du jour seraient examinées directement en plénière.

22. Il a été en outre décidé, à la 1re séance, que le Comité plénier serait présidé par M. Janusz Radziejowski (Pologne), Vice-Président du Conseil. Le Conseil d'administration a en outre décidé que M. Tupuk Sutrisno (Indonésie), Vice-Président du Conseil, aiderait le Président à s'acquitter de ses fonctions, en particulier en présidant les séances plénières en son nom. Il a également été décidé de constituer un groupe de rédaction qui serait présidé par Mme Rosa Elena Simeón Negrín (Cuba), Vice-Présidente du Conseil.

G. Rapport sur les consultations ministérielles

23. Le rapport sur les consultations ministérielles, tenues les 8 et 9 février 2001, figure à l'annexe II du document UNEP/GC.21/9.

H. Rapport du Comité plénier

24. Le Comité plénier a tenu huit séances du 5 au 9 février 2001, sous la présidence du M. Janusz Radziejowski (Pologne), Vice-Président du Conseil, pour examiner le point 9 de l'ordre du jour (Le Programme, le Fonds pour l'environnement et les questions administratives et budgétaires), qui lui a été renvoyé par le Conseil.

25. Le Conseil a pris note du rapport du Comité plénier à la 10e séance plénière de la session/du Forum le 9 février 2001. Ce rapport figure au chapitre VIII du compte rendu des travaux du Conseil d'administration (UNEP/GC.21/9).

II. Questions devant appeler tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social

A. Dates et lieu de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement

26. À sa 10e séance plénière, le 9 février 2001, le Conseil d'administration a décidé que sa vingt-deuxième session/le Forum ministériel mondial sur l'environnement se tiendrait à Nairobi du 3 au 7 février 2003.

B. Application de la Déclaration ministérielle de Malmö²

27. Dans sa décision 21/18, le Conseil a décidé de transmettre la Déclaration ministérielle de Malmö, ainsi que la décision susvisée, par l'intermédiaire du Président du Conseil d'administration, à d'autres organes intergouvernementaux et conférences des Nations Unies, y compris aux institutions financières internationales, et d'inviter ces organes et conférences à en promouvoir l'application.

28. Le Conseil a également décidé d'inviter la Commission du développement durable à envisager d'intégrer dans ses travaux les engagements contenus dans la Déclaration ministérielle de Malmö, notamment en préparation du Sommet mondial du développement durable.

C. Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale

29. Dans sa décision 21/20, le Conseil a décidé, pour autant qu'il existe une offre d'un pays hôte, de tenir ses sessions une année sur deux dans les régions de l'Organisation des Nations Unies, si possible, par rotation, conformément à l'esprit de sa décision 20/17 du 5 février 1999. Il a également décidé de mettre fin au mandat du Comité au niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires créé par sa décision 19/32 du 4 avril 1997. Il a par ailleurs décidé que les débats du Comité des représentants permanents seraient conduits dans toutes les langues officielles après la mise en place de services d'interprétation complets à Nairobi. Le Conseil a invité le Groupe de la gestion de l'environnement à publier un rapport faisant le point sur l'état d'avancement de ses travaux à des intervalles réguliers dont le Groupe conviendrait. Il a engagé le Secrétaire général à prendre des mesures pour obtenir des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat du Groupe. Il l'a également instamment invité à fournir au PNUE les ressources nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003, conformément aux pratiques budgétaires actuelles, et à étudier d'autres moyens d'appuyer le renforcement du PNUE, en vue des préparatifs et des résultats du Sommet mondial du développement durable.

D. Gestion internationale de l'environnement

30. Dans sa décision 21/21, le Conseil a décidé de créer un Groupe intergouvernemental à composition non limitée de ministres ou de leurs représentants, dont le Directeur exécutif serait membre de droit, pour procéder à une analyse pragmatique détaillée des faiblesses institutionnelles actuelles, ainsi que des besoins et options futurs en matière de renforcement de la gestion internationale de l'environnement, y compris le financement du PNUE, en vue de présenter un rapport contenant une analyse et des options à la session suivante du Conseil d'administration/au Forum ministériel mondial sur l'environnement. Il a également prié son Président d'informer la Commission du développement durable, à la première session qu'elle

² Décision SS.VI/I du Conseil d'administration, annexe.

teindrait en tant qu'organe préparatoire du Sommet mondial du développement durable, de cette décision et des vues exprimées par les ministres de l'environnement au sujet de la gestion internationale de l'environnement à la vingt et unième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.

E. État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

31. Dans sa décision 21/26, le Conseil a autorisé le Directeur exécutif à transmettre en son nom à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la question susmentionnée et un tableau y afférent, accompagnés des observations des délégations, portant notamment sur la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles, et assortis de toute autre information que le secrétariat du PNUE pourrait avoir reçue d'ici le 31 mai 2001, conformément à la résolution 3436 (XXX).

F. Les budgets du Fonds pour l'environnement : projet du budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003

32. Dans sa décision 21/31, le Conseil a instamment demandé à l'Assemblée générale, afin de renforcer le PNUE, d'envisager favorablement, à sa cinquante-sixième session, d'augmenter sensiblement la part allouée au PNUE et à l'ONUN dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003.

G. Prêt consenti sur la réserve financière du Fonds pour l'environnement

33. Dans sa décision 21/33, le Conseil a autorisé le Directeur exécutif à approuver une avance d'un montant maximal de 8 millions de dollars provenant de la réserve financière du Fonds pour l'environnement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à titre de prêt, en vue de la construction de locaux supplémentaires à usage de bureaux, sous réserve et sans préjudice de l'approbation définitive des travaux par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes, conformément aux règles des procédures de l'Organisation des Nations Unies.

III. Adoption des décisions³

Dégradation des sols : appui à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (décision 21/1)

³ Le texte des décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa vingt et unième session figure en annexe au présent rapport.

34. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2) .

35. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions relatives aux forêts (décision 21/2)

36. À sa 8e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par la République islamique d'Iran, tel qu'amendé par les États-Unis d'Amérique.

37. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (décision 21/3)

38. À sa 8e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de travail sur les produits chimiques créé par le Comité aux fins d'un examen plus poussé de cette question (UNEP/GC.21/CW/L.6).

39. À la 10e séance de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Convention pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants (décision 21/4)

40. À sa 8e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de travail sur les produits chimiques (UNEP/GC.21/CW/L.6).

41. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Évaluation du mercure (décision 21/5)

42. À sa 8e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de travail sur les produits chimiques (UNEP/GC.21/CW/L.6), après que le Président du groupe de contact créé par le Comité aux fins d'un examen plus poussé de cette question eut apporté une correction d'ordre technique.

43. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Essence au plomb (décision 21/6)

44. À sa 8e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le Groupe de travail sur les produits chimiques (UNEP/GC.21/CW/L.6).

45. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Gestion des produits chimiques (décision 21/7)

46. À sa 8e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de travail sur les produits chimiques (UNEP/GC.21/CW/L.6), après que le Président du groupe de contact créé par le Comité aux fins d'un examen plus poussé de la question eut apporté une correction d'ordre technique.

47. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Sécurité biologique (décision 21/8)

48. À la 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

49. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Atmosphère (décision 21/9)

50. À sa 8e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2), tel que modifié par Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, la Colombie, l'Iran (République islamique d') et la Suède (au nom de l'Union européenne).

51. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (décision 21/10)

52. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

53. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Politique et stratégie du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau (décision 21/11)

54. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

55. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Récifs coralliens (décision 21/12)

56. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

57. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Évaluation mondiale de l'état du milieu marin (décision 21/13)

58. À sa 8e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision figurant dans le document de séance présenté par l'Islande (UNEP/GC.21/CW/CRP.2), tel que modifié par Antigua-et-Barbuda, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la Suède (au nom de l'Union européenne) et la Turquie.

59. Une fois le projet de décision approuvé, le représentant de la Turquie a souhaité qu'il soit fait état dans le rapport de la réunion du fait que l'approbation du projet de décision dans lequel il était fait mention de la Convention sur le droit de la mer de 1982 ne portait nullement atteinte à la position de la Turquie à l'égard de la Convention sur le droit de la mer et n'avait aucune incidence sur cette position.

60. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Commerce et environnement (décision 21/14)

61. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de contact informel sur le commerce et l'environnement (UNEP/GC.21/CW/L.3) après que l'animateur du groupe de contact créé par le Comité aux fins d'un examen plus poussé de cette question eut apporté une correction d'ordre technique.

62. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Aide à l'Afrique (décision 21/15)

63. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

64. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

État de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés (décision 21/16)

65. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a décidé de soumettre entre crochets, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision figurant dans le document de séance UNEP/GC.21/CW/CRP.3 présenté par l'Égypte (au nom du Groupe des États arabes).

66. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que la déclaration suivante soit consignée dans le rapport de la réunion :

« Il faut déplorer d'être contraint une fois de plus d'examiner un projet de décision par le biais duquel on cherche à introduire des questions politiques fort litigieuses dans les débats à caractère essentiellement scientifique d'une instance qui est par ailleurs respectée en raison de son aptitude à mener ses travaux dans un esprit de bonne intelligence et de coopération pour trouver comment résoudre le grave problème qui se pose à nos gouvernements, à savoir comment améliorer l'environnement que nous légueront à nos enfants.

Le fait que l'on soit fréquemment revenu sur cette question au cours des dernières décennies montre bien que certains parmi nous ont décidé, sciemment, de rabaisser cette instance et d'en infléchir l'orientation afin qu'elle réponde à leurs propres fins. Nous ne pouvons admettre que le simple fait d'avoir déjà débattu de cette question - et peu importe si cela a fréquemment été le cas - justifie que le Conseil d'administration s'engage dans des débats n'ayant aucun rapport avec son mandat. Toute manoeuvre tendant à habiller cette question d'oripeaux écologiques n'est qu'une piètre fabrication dont l'évidence n'échappe en fin de compte à personne.

De plus, on nous demande d'accepter le principe selon lequel le Conseil d'administration devrait se mêler de questions régionales sans que le gouvernement intéressé y consente ou y prenne part de son plein gré. Paradoxalement, plusieurs de ceux qui ont présenté ce projet de décision ont dénoncé avec véhémence le fait que le PNUE puisse se mêler de questions sujettes à controverse politique touchant directement leurs propres intérêts - notamment en ce qui concerne la question des ressources en eau. Aucune différence entre ces deux positions qui relèvent simplement de l'opportunisme. »

67. Le représentant de la Suède, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne, a indiqué que l'Union était d'avis qu'il s'agissait d'une question avant tout politique qui ne devrait pas être débattue au sein de la présente instance. En cas de vote, l'Union européenne s'abstiendrait donc.

68. Le représentant de l'Égypte a souligné que son pays estimait qu'il ne s'agissait pas là d'une nouvelle question pour le Conseil d'administration et que le mandat du PNUE l'autorisait à étudier l'état de l'environnement de l'État palestinien et à fournir une assistance à cet État.

69. Le représentant d'Israël a indiqué que le projet de décision établissait un lien avec des questions politiques et discréditait les écologistes car il faisait du Conseil d'administration une instance politique. Le PNUE s'était toujours intéressé aux questions d'environnement de portée mondiale et ne devrait pas être utilisé à des fins politiques d'une manière aussi éhontée.

70. L'observateur de la Palestine a exprimé sa gratitude aux délégations qui appuyaient une "demande humanitaire" du peuple palestinien confronté à une catastrophe écologique.

71. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, le projet de décision a été soumis à un vote par appel nominal. Le projet de décision a été adopté par 19 voix contre une et 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

En faveur :

Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pakistan, Soudan, Turquie, Venezuela, Zimbabwe.

Contre :

États-Unis d'Amérique.

Abstention :

Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Italie, Jamaïque, Japon, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Samoa, Thaïlande, Ouganda, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Éco-urgences : renforcement des capacités de prévention, de planification préalable, d'évaluation, d'intervention et d'atténuation (décision 21/17)

72. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir d'un projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2), tel que modifié par le Canada, la Colombie et les États-Unis d'Amérique.

73. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Application de la Déclaration ministérielle de Malmö (décision 21/18)

74. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

75. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Rôle de la société civile (décision 21/19)

76. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir d'un projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2), tel que modifié par le Canada.

77. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale (décision 21/20)

78. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question en vue de son examen par le Conseil établi à partir d'un projet de décision présenté par le groupe de contact créé pour examiner plus avant cette question (UNEP/GC.21/CW/L.4), après que le Président du groupe de contact eut apporté des corrections d'ordre technique et tel que modifié par Antigua-et-Barbuda, le Canada, la Colombie, les États-Unis d'Amérique et la Suède (au nom de l'Union européenne).

79. Une fois le projet de décision approuvé, le représentant de la Suède (au nom de l'Union européenne) a souhaité qu'il soit fait état dans le rapport de la réunion du fait que l'Union européenne estimait que le Pacte mondial était une initiative qui contribuerait à amener le secteur privé à se soucier de l'environnement et qu'elle accueillait avec satisfaction les mesures prises par le PNUE pour en appuyer la mise en oeuvre. L'Assemblée générale qui avait examiné cette question, n'avait pas pris de position défavorable. Il était fait état dans la Déclaration ministérielle de Malmö du Pacte mondial en termes favorables et il fallait déplorer que le Conseil d'administration fasse marche arrière. L'Union européenne appuyait l'initiative intitulée "Le Pacte mondial dans les faits" organisée à Nairobi les 3 et 4 février 2001, et se félicitait du fait que de nombreuses parties prenantes y aient participé.

80. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Gestion internationale de l'environnement (décision 21/21)

81. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision sur cette question établi à partir d'un texte présenté par le Président du Conseil.

82. Se référant à l'adoption du projet de décision, le représentant de l'Argentine a indiqué qu'il avait été décidé que le rapport de la session/du Forum ferait état de la nécessité d'assurer une représentation géographique équilibrée au sein du Groupe intergouvernemental sur la gouvernance.

83. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entendait qu'il soit fait état du fait qu'à son sens le Groupe intergouvernemental sur la gouvernance devrait tenir sa première réunion avant la fin d'avril 2001 et qu'à cet effet les préparatifs de cette réunion seraient menés à bien avec célérité.

84. Le représentant de la Chine, qui n'était pas opposé à l'adoption du projet de décision, souhaitait néanmoins qu'il soit fait état de la réserve de son pays motivée par la présentation tardive du projet de décision.

85. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Association et participation des jeunes au Programme des Nations Unies pour l'environnement (décision 21/22)

86. À sa 6e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir de la proposition figurant dans le document de séance UNEP/GC.21/CW/CRP.4, présentée par le Canada et la Suède (au nom de l'Union européenne) pour le Conseil consulta-

tif de la jeunesse. À la 8e séance, le Comité a approuvé les révisions d'ordre technique apportées par l'un des auteurs du projet de décision.

87. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle (décision 21/23)

88. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

89. À la 10e séance de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Services d'analyse et de conseil dans les domaines clés du renforcement des institutions (décision 21/24)

90. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

91. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial (décision 21/25)

92. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

93. À la 10e séance plénière de sa session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (décision 21/26)

94. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

95. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Respect et application effective des accords multilatéraux sur l'environnement (décision 21/27)

96. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.21/CW/L.1).

97. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Développement et renforcement des programmes pour les mers régionales en vue de favoriser la préservation et l'exploitation durable du milieu marin et des zones côtières, d'instaurer des partenariats et de nouer des liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement (décision 21/28)

98. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le Groupe de travail (UNEP/GC.21/CW/L.2), tel que modifié par Antigua-et-Barbuda.

99. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Mise en place d'un programme pour les mers régionales concernant le Pacifique Centre-Est (décision 21/29)

100. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de rédaction (UNEP/GC.21/CW/L.2).

101. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Mise en oeuvre du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest (décision 21/30)

102. À sa 8e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le Comité des représentants permanents (UNEP/GC.21/CW/L.1), tel que modifié par la Chine, la Fédération de Russie, le Japon et la République de Corée.

103. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Les budgets du Fonds pour l'environnement : Projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003 (décision 21/31)

104. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question en vue de son examen par le Conseil établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de travail informel à composition non limitée (UNEP/GC.21/CW/L.5) chargé du budget, auquel des corrections d'ordre technique ont été apportées par le Président de ce groupe de travail, et tel que modifié par la Suède (au nom de l'Union européenne).

105. Une fois le projet de décision approuvé, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit fait état dans le rapport de la réunion de la déclaration suivante :

« S'agissant du budget du Fonds pour l'environnement, nous comprenons fort bien le point de vue selon lequel les ressources dont on dispose pour renforcer les services administratifs de l'ONUN sont insuffisantes. Toutefois, eu

égard à la politique générale des États-Unis concernant le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, mon pays n'appuiera pas l'appel en faveur d'un accroissement du budget ordinaire de l'ONU. »

106. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Questions administratives et budgétaires (décision 21/32)

107. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de travail informel à composition non limitée chargé du budget (UNEP/GC.21/CW/L.5).

108. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Prêt consenti sur la réserve financière du Fonds pour l'environnement (décision 21/33)

109. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de travail informel à composition non limitée chargé du budget (UNEP/GC.21/CW/L.5), auquel le Président de ce groupe de travail a apporté des corrections d'ordre technique, et tel que modifié par la Suède (au nom de l'Union européenne) avec l'appui de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique et de la Suisse.

110. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Système de communications par satellite Mercure (décision 21/34)

111. À sa 7e séance, le 9 février 2001, le Comité plénier a approuvé, en vue de son examen par le Conseil, le projet de décision sur cette question établi à partir du projet de décision présenté par le groupe de travail informel à composition non limitée chargé du budget (UNEP/GC.21/CW/L.5).

112. À la 10e séance plénière de la session, le Conseil a adopté le projet de décision par consensus.

Autres décisions

Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement et de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement

113. À la 10e séance plénière, le 9 février 2001, le Conseil était saisi d'une proposition du Bureau concernant l'ordre du jour provisoire, les dates et le lieu de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement (UNEP/GC.21/L.3).

La proposition du Bureau a été adoptée par consensus.

Annexe

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa vingt et unième session

<i>Décision No</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
21/1	Dégradation des sols : appui à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	9 février 2001	26
21/2	Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions relatives aux forêts	9 février 2001	28
21/3	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	9 février 2001	29
21/4	Convention pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants	9 février 2001	30
21/5	Évaluation du mercure	9 février 2001	31
21/6	Essence au plomb	9 février 2001	33
21/7	Gestion des produits chimiques	9 février 2001	34
21/8	Sécurité biologique	9 février 2001	36
21/9	Atmosphère	9 février 2001	37
	A. Le Programme d'action pour le climat et le Programme mondial d'évaluation des incidences du climat et de formulation de stratégies de parade		
	B. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat		
	C. Système mondial d'observation du climat		
	D. Appui programmatique aux conventions relatives à l'atmosphère		
21/10	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	9 février 2001	41

<i>Décision No</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
21/11	Politique et stratégie du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau	9 février 2001	43
21/12	Récifs coralliens	9 février 2001	45
21/13	Évaluation mondiale de l'état du milieu marin	9 février 2001	46
21/14	Commerce et environnement	9 février 2001	47
21/15	Aide à l'Afrique	9 février 2001	49
21/16	État de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés	9 février 2001	51
21/17	Éco-urgences : renforcement des capacités de prévention, de planification préalable, d'évaluation, d'intervention et d'atténuation	9 février 2001	51
21/18	Application de la Déclaration ministérielle de Malmö	9 février 2001	53
21/19	Rôle de la société civile	9 février 2001	55
21/20	Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale	9 février 2001	56
	I. Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris aspects y afférents de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale		
	II. Application des autres éléments de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale		
21/21	Gestion internationale de l'environnement	9 février 2001	59
21/22	Association et participation des jeunes au Programme des Nations Unies pour l'environnement	9 février 2001	61
21/23	Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI ^e siècle	9 février 2001	62
21/24	Services d'analyse et de conseil dans les domaines clés du renforcement des institutions	9 février 2001	63
21/25	Participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial	9 février 2001	64

<i>Décision No</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
21/26	État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement	9 février 2001	65
21/27	Respect et application effective des accords multilatéraux sur l'environnement	9 février 2001	66
21/28	Développement et renforcement des programmes pour les mers régionales en vue de favoriser la préservation et l'exploitation durable du milieu marin et des zones côtières, d'instaurer des partenariats et de nouer des liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement	9 février 2001	67
	A. Poursuite de la revitalisation du Programme pour les mers régionales		
	B. Coopération horizontale entre conventions et plans d'action pour les mers régionales		
	C. Collaboration avec les conventions mondiales sur l'environnement et les accords internationaux connexes		
	D. Partenariats avec les organisations internationales		
21/29	Mise en place d'un programme pour les mers régionales concernant le Pacifique Centre-Est	9 février 2001	73
21/30	Mise en oeuvre du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest	9 février 2001	74
21/31	Les budgets du Fonds pour l'environnement : Projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003	9 février 2001	76
21/32	Questions administratives et budgétaires	9 février 2001	79
	A. Financement stable, suffisant et prévisible du Programme des Nations Unies pour l'environnement	9 février 2001	
	B. Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie	9 février 2001	
21/33	Prêt consenti sur la réserve financière du Fonds pour l'environnement	9 février 2001	84

<i>Décision No</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
21/34	Système de communications par satellite Mercure	9 février 2001	84
<i>Autres décisions</i>			
	Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement et de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement	9 février 2001	86

21/1. Dégradation des sols : appui à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/10 du 5 février 1999,

Conscient que la dégradation des sols est un problème majeur pour de nombreux pays, en particulier les pays africains,

Notant la déclaration faite par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à sa quatrième session, selon laquelle « en dépit des efforts importants faits par tous les partenaires concernés, des ressources adéquates, financières et autres, n'ont pas encore été mobilisées, ce qui a entravé la capacité des pays en développement Parties touchés à respecter les engagements qui leur incombent en vertu de la Convention »⁴,

Rappelant aussi le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle »⁵, et la section C « Protéger les sols », de son chapitre V,

Rappelant l'expérience acquise par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière d'évaluation de la désertification et de constitution de bases de données, de recherches et d'études en coopération avec le Comité scientifique pour les problèmes de l'environnement du Conseil international des unions scientifiques, et par le biais des nombreux programmes et études conjoints sur la désertification avec divers centres d'excellence, en particulier ceux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies,

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour aider les pays touchés par la dégradation des sols, renforcer la coopération et la collaboration avec d'autres organismes et institutions des Nations Unies et d'autres organisations oeuvrant dans le domaine de la dégradation des sols, élaborer et exécuter des projets relatifs à la dégradation des sols conformément au plan d'action sur la dégradation des sols du Fonds pour l'environnement mondial, et pour aider les gouvernements à mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

2. *Se félicite* de l'intensification de la collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Centre international pour la recherche en agroforesterie et d'autres organismes compétents basés à Nairobi pour traiter des aspects écologiques de la dégradation des sols;

⁴ Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Bonn du 11 au 22 décembre 2000, deuxième partie : mesures prises par la Conférence des Parties à sa quatrième session (ICCD/COP(4)/11/Add.1) décision 8/COP.4, annexe.

⁵ A/54/2000.

3. *Se félicite aussi* du dialogue intergouvernemental mené dans le cadre des conférences ministérielles régionales sur l'environnement portant sur la dégradation des sols et ses impacts sur l'environnement;

4. *Se félicite en outre* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour revoir et analyser son rôle dans la gestion de l'utilisation des sols, notamment la protection des sols, conformément à l'approche fonctionnelle approuvée par le Conseil d'administration à sa vingtième session, dans sa décision 20/10;

5. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer l'aptitude du Programme des Nations Unies pour l'environnement à faire face aux problèmes mondiaux touchant les sols, pour qu'il puisse s'acquitter de son rôle de responsable d'activités pour le chapitre 12 (et d'autres chapitres connexes) d'Action 21⁶ et aider la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification, en particulier son Comité de la science et de la technologie, à évaluer la désertification, à suivre l'évolution de ce processus et à développer les connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la dégradation des sols;

6. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer encore l'intégration fonctionnelle des politiques de gestion des ressources en terre et de conservation des sols du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans l'examen de ses politiques foncières;

7. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement afin que le Fonds pour l'environnement mondial puisse apporter une assistance accrue aux pays pour des activités entrant dans le cadre de son plan d'action sur la dégradation des sols, vu les corrélations entre la dégradation des sols et les grands domaines d'activité du Fonds pour l'environnement mondial;

8. *Se félicite* de la décision sur les « Relations avec les conventions » adoptée par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial le 6 novembre 2000, dans laquelle il est demandé au Directeur général et Président du Fonds d'étudier les meilleures options possibles pour renforcer le soutien que le Fonds apporte aux pays, en particulier aux pays africains, pour les aider à mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans le contexte de la troisième reconstitution du Fonds, et souligne à cet égard qu'il faut renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sein du Fonds pour l'environnement mondial pour aider les pays africains à mettre en oeuvre la Convention sur la lutte contre la désertification à l'échelon régional et sous-régional ainsi qu'à l'échelon national, le cas échéant, compte tenu de ses avantages comparatifs avérés ainsi que de ses relations privilégiées avec le continent africain;

9. *Prie également* le Directeur exécutif de renforcer la collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies et les autres organisations qui fournissent une assistance aux pays pour atténuer la dégradation des sols et mettre en oeuvre la Convention sur la lutte contre la désertification;

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

10. *Prie en outre* le Directeur exécutif, en coopération avec d'autres organes, en particulier le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification, le Mécanisme mondial institué par cette convention et les autres organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales compétentes, de continuer d'aider les pays touchés par la dégradation des sols à élaborer un ensemble de projets de lutte contre la dégradation des sols, en vue de leur financement par le Fonds pour l'environnement mondial ou autres mécanismes financiers pertinents.

*10e séance
9 février 2001*

21/2. Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions relatives aux forêts

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 18/30 du 25 mai 1995, priant le Directeur exécutif de placer l'expérience du Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses connaissances spécialisées sur les questions environnementales relatives aux forêts à la disposition du Groupe intergouvernemental sur les forêts, créé sous l'égide de la Commission du développement durable,

Prenant également note de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social en date du 18 octobre 2000, constituant le Forum des Nations Unies sur les forêts en organe subsidiaire du Conseil,

1. *Félicite* le Directeur exécutif des bons résultats enregistrés dans le cadre de l'appui accordé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts qui lui a succédé;

2. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à appuyer le programme de travail du Forum des Nations Unies sur les forêts dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le fonctionnement de son secrétariat, comme ce fut le cas pour le processus du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts;

3. *Encourage* le Directeur exécutif à participer activement à l'instauration du partenariat pour la collaboration sur les forêts et de contribuer à renforcer la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies et avec les organisations apparentées membres du partenariat interorganisations sur les forêts pour réaliser les objectifs du Forum des Nations Unies sur les forêts;

4. *Se félicite* du rôle de chef de file que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organe des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et de la contribution qu'il peut apporter dans le cadre du programme de travail pluriannuel et du plan d'action du Forum des Nations Unies sur les forêts, comme précisé dans le mandat du Forum des Nations Unies sur les forêts;

5. *Demande* aux gouvernements, aux institutions financières et aux autres organisations de verser des contributions financières pour faciliter la participation et l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en oeuvre

du programme de travail pluriannuel et du plan d'action du Forum des Nations Unies sur les forêts.

*10e séance
9 février 2001*

21/3. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Le Conseil d'administration,

Rappelant le chapitre 19 d'Action 21⁶ et ses décisions 18/12 du 26 mai 1995, 19/13 A du 7 février 1997, SS.V/5 du 22 mai 1998 et 20/22 du 4 février 1999,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental pour surveiller l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et préparer la première réunion de la Conférence des Parties,

Préoccupé par la lenteur des progrès enregistrés dans la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci,

1. *Engage* les États et les organisations régionales d'intégration économique à ce habilités à ratifier, accepter ou approuver la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ou à y adhérer, pour qu'elle entre en vigueur dès que possible, comme souligné dans les Priorités d'action après 2000 adoptées par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à sa troisième session⁷, et de préférence avant la quatrième session du Forum en 2003, tout devant être mis en oeuvre pour veiller à ce que les procédures nécessaires soient mises en place de manière à ce que les pays puissent appliquer avec succès et rapidement la Convention;

2. *Engage aussi* les États et les organisations régionales d'intégration économique à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appuyer la mise en place des dispositions provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel aura lieu la première réunion de la Conférence des Parties, et à assurer la participation pleine et entière des pays en développement et des pays à économie en transition aux travaux futurs du Comité de négociation intergouvernemental;

3. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa vingt-deuxième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties, ainsi que sur l'application de la présente décision.

*10e séance
9 février 2001*

⁷ Rapport final du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique sur les travaux de sa troisième session (IFCS/Forum III/23w), annexe 6.

21/4. Convention pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 18/32 du 25 mai 1995, 19/13 C du 7 février 1997 et 20/24 du 4 février 1999 relatives aux polluants organiques persistants,

Notant avec satisfaction que grâce aux efforts de mobilisation de fonds du « Club POP » les gouvernements et autres intéressés en mesure de le faire ont versé les fonds nécessaires pour permettre au Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants de fonctionner pleinement et efficacement, comme demandé par le Conseil d'administration au paragraphe 17 de sa décision 19/13 C,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'action internationale à entreprendre pour protéger la santé humaine et l'environnement par des mesures visant à réduire, voire éliminer, les émissions et rejets de polluants organiques persistants, y compris par l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant⁸,

1. *Se félicite* de l'aboutissement des négociations sur la convention pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants⁹ avant la fin de l'an 2000, comme demandé par le Conseil d'administration au paragraphe 12 de sa décision 19/13 C;

2. *Prie* les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique d'adopter puis de signer la Convention lors de la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à Stockholm les 22 et 23 mai 2001;

3. *Encourage* les pays à ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer, pour qu'elle entre en vigueur dès que possible, de préférence d'ici l'an 2004, comme souligné dans les Priorités d'action après 2000 adoptées par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à sa troisième session;

4. *Autorise* le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer aux travaux du secrétariat provisoire et du futur secrétariat de la Convention, si la Conférence de plénipotentiaires en décide ainsi, sous réserve que les dispositions proposées satisfassent le Directeur exécutif et que les dépenses soient couvertes par des ressources extrabudgétaires;

5. *Prie* le Directeur exécutif de promouvoir une pleine coopération entre ce secrétariat et les secrétariats d'autres conventions pertinentes, en particulier s'agissant de la mise en place d'un appui aux gouvernements dans l'élaboration de plans de mise en oeuvre;

6. *Engage* le Directeur exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat provisoire de la Convention, à contribuer à l'application des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires afin de faciliter le renforcement des capacités, l'entrée en vigueur rapide de la Convention et l'octroi d'un financement;

⁸ UNEP/GC.21/2.

⁹ Pour le texte de la Convention tel qu'approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants à sa cinquième session, voir le document UNEP/POPS/INC.5/7.

7. *Invite* le Directeur exécutif à prendre des mesures pour faciliter l'application de la Convention à titre volontaire avant son entrée en vigueur si la Conférence de plénipotentiaires le demande;

8. *Demande instamment* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales et au secteur privé de fournir les ressources financières nécessaires à l'application des dispositions provisoires de la Convention jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties;

9. *Prie* le Directeur exécutif de continuer de prendre les mesures demandées par le Conseil d'administration dans sa décision 19/13 C, en particulier les mesures immédiates préconisées au paragraphe 13 de cette décision;

10. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales et le secteur privé à verser des contributions en espèces et en nature pour appuyer l'application des mesures immédiates préconisées par le Conseil d'administration au paragraphe 13 de sa décision 19/13 C;

11. *Prie* le Directeur exécutif d'inviter le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à tenir compte des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires de Stockholm et d'étudier les moyens de les mettre en oeuvre.

*10e séance
9 février 2001*

21/5. Évaluation du mercure

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport d'activité du Directeur exécutif sur les travaux du Groupe des substances chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours de l'exercice biennal écoulé¹⁰,

Notant avec satisfaction les réalisations du Directeur exécutif dans le domaine de la gestion des substances chimiques,

Rappelant la Déclaration Barrow adoptée à l'occasion de la deuxième réunion ministérielle du Conseil de l'Arctique les 12 et 13 octobre 2000, dans laquelle le Conseil faisait observer que les rejets de mercure avaient des effets nocifs sur la santé humaine et pouvaient nuire aux écosystèmes présentant une importance écologique et économique, et demandait au Programme des Nations Unies pour l'environnement de lancer une évaluation mondiale du mercure qui serait à la base d'une action internationale appropriée à laquelle les États arctiques participeraient activement,

Reconnaissant que les études scientifiques ont démontré que le mercure circule dans l'environnement mondial,

Notant la décision prise par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance à sa dix-huitième session¹¹, décou-

¹⁰ UNEP/GC.21/INF/20.

¹¹ Rapport de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance sur les travaux de sa dix-huitième session, novembre-décembre 2000 (ECE/EB.AIR/71).

lant des préoccupations des représentants du fait que le mercure constitue un polluant mondial, d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement à entreprendre une évaluation du mercure et à envisager les mesures à adopter,

Ayant à l'esprit l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹² et soulignant la nécessité de prendre des mesures préventives pour protéger la santé humaine et l'environnement,

1. *Invite* le Directeur exécutif, en coopération avec d'autres membres du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, à entamer un processus rapide, ouvert, transparent, associant les diverses parties prenantes et auquel contribueront les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, en vue de procéder à une évaluation mondiale du mercure et de ses composés, devant être présentée au Conseil d'administration à sa session de 2003 et comprenant les éléments suivants :

a) Un résumé des informations disponibles, y compris les études récentes faisant autorité sur la chimie, notamment le processus de transformation et de méthylation, la toxicologie et les effets du mercure sur la santé humaine et l'environnement;

b) Une compilation et un résumé des informations disponibles sur les sources naturelles et anthropiques de mercure dans le monde;

c) Une synthèse et une analyse des informations sur la propagation à longue distance du mercure dans l'environnement et l'origine, les voies de transfert, le dépôt et la transformation de ces substances à l'échelon mondial;

d) Un examen et une description des sources de rejet du mercure dans l'environnement et des modes de production et d'utilisation actuels du mercure en tant que produit utilisé mondialement;

e) Une compilation et un résumé des informations relatives aux techniques et pratiques de prévention et de réglementation, susceptibles de réduire ou d'éliminer les rejets de mercure, ainsi que leurs coûts et efficacité, y compris l'utilisation de produits de substitution appropriés chaque fois qu'il convient;

f) Une description des activités en cours et une compilation des informations concernant les plans futurs aux niveaux national, sous-régional ou régional pour réglementer les rejets et restreindre l'utilisation et l'exposition, y compris les méthodes de gestion des déchets;

g) Une esquisse, à présenter au Forum ministériel mondial sur l'environnement/au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session, des solutions possibles face aux effets nocifs importants du mercure au niveau mondial, notamment les possibilités de réduction ou d'élimination de l'utilisation, des émissions, des rejets et des pertes de mercure et de ses composés, d'amélioration de la

¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.*

coordination internationale et les méthodes permettant d'améliorer la communication d'informations sur les risques;

h) La présentation pour les points a) à f) d'une description succincte des besoins et des lacunes en matière d'information scientifique et technique.

2. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur les résultats de cette évaluation à sa vingt-deuxième session, et décide d'étudier à cette session s'il y a lieu de procéder à des évaluations d'autres métaux lourds sujets de préoccupation sur le plan mondial.

*10e séance
9 février 2001*

21/6. Essence au plomb

Le Conseil d'administration,

Rappelant le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire en 1997¹³, dans laquelle l'Assemblée soulignait l'importance d'accélérer l'élimination des utilisations dangereuses du plomb, y compris l'utilisation du plomb dans l'essence, dans le monde entier (paragraphe 31 du programme),

Préoccupé par les risques sanitaires, en particulier chez les enfants, dus à l'exposition au plomb contenu dans l'essence,

Reconnaissant l'importance du rôle et de la responsabilité de l'industrie et d'autres parties prenantes dans le domaine des produits chimiques,

1. *Lance un appel* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils éliminent l'utilisation du plomb dans l'essence;

2. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et la société civile à aider activement les gouvernements dans cette entreprise, notamment en mettant à disposition des informations, fournissant une assistance technique, assurant le renforcement des capacités et apportant les fonds nécessaires pour permettre aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays à économie en transition, de prendre part activement à ce processus d'élimination.

*10e séance
9 février 2001*

¹³ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

21/7. Gestion des produits chimiques

Le Conseil d'administration,

Conscient des préoccupations de la communauté internationale concernant la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, exprimées au chapitre 19 d'Action 21⁶,

Ayant à l'esprit l'approche de précaution énoncée dans le principe¹⁵ de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹² et soulignant la nécessité de prendre des mesures préventives pour protéger la santé humaine et l'environnement,

Soulignant également la nécessité d'associer étroitement le contrôle des produits chimiques à la lutte contre la pollution,

Rappelant ses décisions 19/13 du 7 février 1997 et 20/23 du 4 février 1999,

Prenant note des progrès accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Se félicitant de l'aboutissement de la négociation de la future Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Considérant la note du Directeur exécutif sur les options possibles pour améliorer la cohérence et l'efficacité des activités internationales dans le domaine des produits chimiques¹²,

Conscient du rôle et des responsabilités importants de l'industrie et d'autres parties prenantes dans le domaine des produits chimiques,

Soulignant l'importance pour une gestion rationnelle des substances chimiques de la transparence et de l'accès de tous les secteurs de la société à l'information, y compris la classification et l'étiquetage des produits chimiques,

Insistant sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la gestion des produits chimiques afin d'en améliorer la cohérence et l'efficacité, et sur le rôle précieux du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques pour l'examen des questions liées à la gestion des produits chimiques à l'échelle internationale,

Encourageant la mise en oeuvre dans tous les pays, y compris les pays les moins avancés et les pays à économie en transition, des priorités énoncées dans la Déclaration de Bahia sur la sécurité chimique⁵ adoptée à la troisième session du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique en octobre 2000,

Conscient des travaux accomplis au titre du chapitre 19 d'Action 21 et des priorités d'action adoptées par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à sa troisième session,

Notant que beaucoup reste à faire pour donner pleinement effet au chapitre 19, en particulier à l'engagement de rechercher les moyens de mobiliser des ressources

plus importantes et plus stables pour permettre la poursuite des travaux sur les accords en vigueur et les priorités établies,

1. *Accueille avec satisfaction* et fait sienne la Déclaration de Bahia et les Priorités d'action après 2000 adoptées par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à sa troisième session, tenue à Salvador da Bahia (Brésil) en octobre 2000⁷;

2. *Soulignant* le rôle essentiel d'une gestion rationnelle des produits chimiques pour le développement durable et la protection de la santé humaine et de l'environnement, *prie* le Directeur exécutif de recueillir et de diffuser les informations fournies en application du paragraphe 2 du chapitre II de la Déclaration de Bahia et d'aider à mettre en place un réseau d'échange d'informations sur le renforcement des capacités pour une gestion rationnelle des produits chimiques;

3. *Invite* les pays à faire part de leur expérience nationale dans le domaine de la gestion des produits chimiques au Directeur exécutif, selon qu'il convient, pour appuyer les activités de renforcement des capacités prévues dans la Déclaration de Bahia et les Priorités d'action après 2000;

4. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa vingt-deuxième session, sur la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en oeuvre de la Déclaration de Bahia et des Priorités d'action après 2000;

5. *Prie* le Directeur exécutif, en consultation avec les gouvernements, le Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et d'autres organisations et parties prenantes intéressées, d'examiner la nécessité d'une stratégie internationale de gestion des produits chimiques et d'établir un rapport sur cette question, en vue de son examen approfondi à la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2002;

6. *Demande instamment* aux gouvernements, au Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, au Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et à d'autres organisations et parties prenantes intéressées de participer activement à cette entreprise.

*10e séance
9 février 2001*

21/8. Sécurité biologique

Le Conseil d'administration,

Rappelant qu'un certain nombre de représentants ont salué les résultats enregistrés dans le cadre du projet pilote de développement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial et les progrès faits par les pays participants dans la définition et la hiérarchisation des besoins de renforcement des capacités dans le domaine de la sécurité biologique, lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000,

Rappelant également qu'au cours de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, durant l'atelier du Fonds

pour l'environnement mondial sur le projet pilote de développement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial et lors de la table ronde ministérielle sur le renforcement des capacités dans les pays en développement en vue de faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de nombreux pays ont déclaré souhaiter participer à un programme similaire mais de plus grande portée qui permettrait de mettre au point des cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Note avec satisfaction* l'heureux aboutissement du projet pilote conjoint de développement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial réalisé par les organismes nationaux d'exécution de 18 pays ayant droit à une assistance du Fonds pour l'environnement mondial, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en collaboration avec le Réseau international d'information sur la libération d'organismes dans l'environnement et d'autres institutions;

2. *Se félicite* que le Fonds pour l'environnement mondial ait approuvé le projet d'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial, dont pourront bénéficier jusqu'à une centaine de pays en développement et de pays à économie en transition ayant droit à une assistance du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Félicite* les 18 pays ayant pris part au projet pilote conjoint de développement des capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial pour la manière exemplaire avec laquelle ils ont exécuté l'élément national du projet pilote, et invite le Fonds pour l'environnement mondial à accorder un nouvel appui financier à ces pays et à d'autres pays en vue de la mise en place des cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques (ou de cadres similaires concernant les politiques, les structures administratives et les législations relatives à la sécurité biologique) qu'ils ont conçus en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la première phase du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Félicite* les pays qui ont déjà ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les pays qui l'ont signé, tout en notant la nécessité de ratifier le Protocole et encourage les pays qui ne l'ont pas encore signé à le faire et à le ratifier immédiatement après;

5. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à mobiliser des ressources, y compris par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, en vue de fournir un appui aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en particulier ceux qui sont des centres d'origine et des centres de diversité biologique, pour des initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine de la sécurité biologique et propres à faciliter la mise en place effective de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les travaux du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et conformément aux obligations

qui incombent aux Parties en vertu du paragraphe g) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique;

6. *Prie en outre* le Directeur exécutif de mobiliser des ressources et un appui, le cas échéant, en vue de la création de moyens sous-régionaux et régionaux d'évaluation des risques biotechnologiques, ou aux fins de renforcement des moyens en place, eu égard aux besoins nationaux en matière de capacités, en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations compétentes;

7. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa vingt-deuxième session, sur l'application de la présente décision.

*10e séance
9 février 2001*

21/9. Atmosphère

A

Le Programme d'action pour le climat et le Programme mondial d'évaluation des incidences du climat et de formulation de stratégies de parade

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/41 IV du 31 mai 1991 concernant le Programme climatologique mondial, et ses décisions 17/24 C du 21 mai 1993 et 18/20 A du 26 mai 1995 concernant le Programme d'action pour le climat,

Notant la résolution 52/200 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997 sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño,

Tenant compte de la nécessité d'adopter des mesures d'alerte rapide et de préparation en prévision de catastrophes d'origine climatique telles que sécheresses, inondations et incendies de forêts,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du climat, et en particulier les activités tendant à donner effet au troisième axe du Programme d'action pour le climat, sur l'évaluation des incidences climatiques et les stratégies de parade en vue de réduire la vulnérabilité, ainsi que le Programme mondial d'évaluation des incidences du climat et de formulation de stratégies de parade¹⁴,

Notant la collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre national de recherche atmosphérique, la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, l'Organisation météorologique mondiale et l'Université des Nations Unies dans l'exécution du projet « Atténuer l'impact des éco-urgences grâce à l'alerte rapide et à la planification préalable : le cas de l'oscillation australe El Niño », financé par le Fonds des Nations Unies pour le partenariat international,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif et prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à mener des activités ayant pour

¹⁴ UNEP/GC.21/2, chap. V, sect. A.

objet l'étude des incidences climatiques et les stratégies de parade, en association avec d'autres organismes collaborant à la mise en oeuvre du Programme d'action pour le climat;

2. *Se félicite* de la collaboration exemplaire à laquelle a donné lieu la mise en oeuvre des projets concernant le phénomène El Niño financés par le Fonds des Nations Unies pour le partenariat international;

3. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à promouvoir la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement pour appliquer les accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements, conformément à leurs engagements et obligations au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques :

a) De favoriser la mise en place de programmes climatologiques nationaux portant notamment sur l'évaluation intégrée des incidences climatiques et les stratégies de parade;

b) De contribuer et de coopérer au développement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement en vue d'encourager leur pleine participation au Programme d'action pour le climat;

c) D'appuyer les organisations internationales participant à la mise en oeuvre du Programme d'action pour le climat, pour veiller à ce que ce programme d'action soit appliqué et géré efficacement par l'intermédiaire de son Comité interorganismes, en évitant les chevauchements d'activités;

5. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer de collaborer avec les organisations internationales compétentes, dans le cadre unificateur du Programme d'action pour le climat, à la réalisation des objectifs du Programme d'action.

B

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/24 A du 21 mai 1993,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ainsi que le rapport du Président du Groupe¹⁵,

Notant avec satisfaction que le Groupe a offert un excellent appui scientifique à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, grâce à ses rapports d'évaluation détaillés et aux rapports spéciaux et autres documents techniques établis sur demande,

Reconnaissant l'utilité des évaluations du Groupe pour l'examen des problèmes de plus vaste portée touchant à l'environnement et au développement durable,

¹⁵ Ibid, sous-section 2.

Notant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé un projet d'initiative du Groupe portant sur l'étude des incidences climatiques et les stratégies d'adaptation intéressant diverses régions et secteurs,

1. *Prend note* des rapports du Directeur exécutif et du Président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

2. *Prie* le Directeur exécutif de maintenir, conjointement avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, les dispositions prises pour appuyer le Groupe, assurer la participation d'experts de toutes les régions venant d'un nombre aussi grand que possible de pays et faciliter et encourager la participation effective d'experts de pays en développement aux évaluations du Groupe;

3. *Demande* au Groupe de continuer à mettre à jour les évaluations établies sur la base des informations disponibles portant sur les aspects scientifiques, les impacts, les scénarios d'adaptation et les aspects techniques des incidences socio-économiques des changements climatiques ainsi que sur les méthodes correspondantes, pour qu'elles puissent être utilisées et appliquées par les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres intéressés;

4. *Prie* le Directeur exécutif de s'employer à diffuser les conclusions du troisième rapport d'évaluation du Groupe, lorsqu'il aura été publié, afin de mieux sensibiliser la société civile et les décideurs à la question de l'évolution du climat et aux grandes options disponibles pour faire face aux changements climatiques;

5. *Demande instamment* aux gouvernements de continuer à appuyer les activités du Groupe et de contribuer au Fonds d'affectation spéciale du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

6. *Invite également* le Groupe à faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-deuxième session, sur l'état d'avancement de ses activités, par l'intermédiaire de son Président.

C

Système mondial d'observation du climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/41 IV du 31 mai 1991 relative au Programme climatologique mondial, et en particulier le paragraphe 2 e) de la section IV concernant la mise en place d'un système mondial d'observation du climat,

Prenant note de la décision 5/CP.5 en date du 4 novembre 1999 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sur la recherche et l'observation systématique¹⁶,

Conscient de l'importance critique que revêtent les observations visant à déceler les changements climatiques et, partant, de leur utilité pour déterminer le moment et le lieu où se produiront ces changements,

¹⁶ Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Bonn du 25 au 5 novembre 1999, deuxième partie : mesures prises par la Conférence des Parties à sa cinquième session (FCCC/CP/1999/6/Add.1).

1. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à appuyer, dans la limite des ressources disponibles, les activités du Bureau mixte de planification du Système mondial d'observation du climat de façon à faciliter la participation d'experts des pays en développement et des pays à économie en transition aux activités du Système;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de remédier aux carences des réseaux d'observation du climat et les invite, en liaison avec le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, à appeler l'attention de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur les besoins éventuels en matière de renforcement des capacités, comme demandé au paragraphe 6 de la décision 5/CP.5 de la Conférence des Parties à la Convention.

D

Appui programmatique aux conventions relatives à l'atmosphère

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions concernant l'appui programmatique aux conventions multilatérales sur l'environnement dans le domaine de l'atmosphère, en particulier ses décisions 15/30 du 25 mai 1989 et 16/40 du 31 mai 1991 concernant la protection de la couche d'ozone, sa décision 18/20 du 26 mai 1995 concernant le changement climatique et sa décision 20/18 du 4 février 1999 concernant les conventions sur l'environnement,

Considérant le rapport du Directeur exécutif sur l'appui programmatique du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹⁴,

Notant en particulier les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en faveur du Système mondial d'observation du climat, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et du Programme d'action pour le climat, qui contribuent en partie aux travaux menés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Se félicitant des activités programmatiques entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appuyer la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal,

Conscient qu'il faut développer les synergies et les liens entre les conventions multilatérales sur l'environnement ainsi que le rôle de la Division des conventions sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à cet égard,

Notant en outre les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant sa fonction de centre d'échange d'informations sur la couche d'ozone et son appauvrissement ainsi que sur les activités d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de renforcement des institutions des pays en développement et d'expansion et de gestion des réseaux régionaux relevant du programme ActionOzone,

Conscient du fait que les observations scientifiques récentes de la couche d'ozone au-dessus des pôles Nord et Sud semblent suggérer que l'amélioration escomptée de la couche d'ozone ne se concrétise pas,

1. *Prie instamment* le Directeur exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre les activités programmatiques visant à soutenir la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, et en particulier d'encourager le développement des synergies entre ces instruments;

2. *Demande* au Directeur exécutif de continuer à se tenir en rapport avec les organismes des Nations Unies concernés et les organisations internationales compétentes en vue d'examiner les questions de l'observation systématique et de l'évaluation de la couche d'ozone.

*10e séance
9 février 2001*

21/10. Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial¹⁷,

Sachant l'importance que l'Assemblée générale des Nations Unies accorde à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial dans le cadre du processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer,

Reconnaissant les conséquences importantes qu'aurait l'absence de prise en compte des activités terrestres pour la santé humaine, l'éradication de la pauvreté et la sécurité alimentaire,

Reconnaissant qu'une gestion rationnelle de l'environnement, y compris les évaluations scientifiques, a des incidences importantes en termes de protection de la santé humaine et de bien-être socio-économique,

Se déclarant gravement préoccupé par le coût économique considérable et en augmentation rapide que le retard dans l'adoption de mesures de réglementation des activités terrestres impose à la société,

Se déclarant également préoccupé par la dégradation croissante de la capacité de production et des fonctions écologiques du milieu marin, y compris les estuaires et les eaux côtières en bordure du littoral, essentiellement sous l'effet de la pollution par les eaux usées, les nutriments et les dépôts sédimentaires et de l'altération physique et de la destruction des habitats,

Reconnaissant également qu'il faut intégrer les objectifs du Programme d'action mondial à des programmes et activités appropriés menés à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale,

¹⁷ UNEP/GC.21/2 et INF/9.

Reconnaissant en outre que le Programme d'action mondial ne peut être effectivement mis en oeuvre que si l'on prend des mesures appropriées au niveau des bassins hydrographiques qui se déversent dans les zones côtières,

Conscient qu'il faut faire prendre conscience aux décideurs, aux responsables de la gestion de l'environnement, au secteur privé et au public de la nécessité de mettre en oeuvre le Programme d'action mondial,

Rappelant sa décision 19/14 A, du 7 février 1997, de renforcer le Programme pour les mers régionales en tant que principal mécanisme pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action mondial,

Se déclarant en outre préoccupé par l'écart entre la participation actuelle et la participation souhaitable des programmes et organismes des Nations Unies et des institutions financières internationales aux activités visant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial,

1. *Prie* le Directeur exécutif d'organiser la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner l'état d'application du Programme d'action mondial en novembre 2001, en faisant appel à la participation des gouvernements, des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, des institutions de financement internationales et régionales, du secteur privé et d'autres intéressés et groupes importants et en accordant l'attention voulue au recours à des mécanismes de financement novateurs pour mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, ainsi que de favoriser la participation des gouvernements, du secteur privé, des institutions financières internationales et de la société civile à l'étude de cette question;

2. *Encourage* les gouvernements à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial par le biais des programmes pour les mers régionales et, le cas échéant, d'accords régionaux;

3. *Note avec satisfaction* les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour donner un nouvel élan à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, et en particulier préparer la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner l'état d'application du Programme d'action mondial, mettre en place le centre d'échange et traiter de la question des eaux usées en tant que source de pollution majeure d'origine tellurique;

4. *Prie instamment* les gouvernements de redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre le Programme d'action mondial et d'envisager, comme demandé dans la résolution 55/34 A de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2000, de prendre une part active à la première réunion intergouvernementale qui sera chargée d'examiner la mise en oeuvre du Programme d'action;

5. *Prie instamment* les gouvernements de veiller à ce que les organismes des Nations Unies et autres organismes compétents inscrivent dans leurs programmes de travail respectifs la mise en oeuvre du Programme d'action mondial;

6. *Prie instamment* les gouvernements d'associer les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres intéressés et groupes importants aux efforts visant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial, en encourageant la constitution de partenariats;

7. *Note avec satisfaction* le rôle d'avant-garde joué par le Fonds pour l'environnement mondial pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et le convie à continuer d'apporter son soutien aux projets pertinents;

8. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à élaborer plus avant, par l'intermédiaire de la Base de données sur les ressources mondiales, des programmes de coopération visant à mettre en commun l'information sur l'environnement dans le cadre d'un système d'information géographique sur Internet;

9. *Prie instamment* les organismes et programmes des Nations Unies d'accorder un rang de priorité élevé aux projets visant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial;

10. *Prie instamment* les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques régionales de développement d'accorder un rang de priorité élevé aux projets visant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial;

11. *Prie* le Directeur exécutif d'accorder l'attention voulue, dans le cadre du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux activités visant à remédier aux effets néfastes des eaux usées, de l'altération physique et de la destruction des habitats, des nutriments et des dépôts sédimentaires sur le milieu marin, les zones côtières et les eaux douces associées;

12. *Prie* le Directeur exécutif de lui soumettre, à sa vingt-deuxième session, un rapport intérimaire sur les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en sa qualité de secrétariat du Programme d'action mondial;

13. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations internationales qui sont en mesure de le faire de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

*10e séance
9 février 2001*

21/11. Politique et stratégie du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 19/14 D du 7 février 1997, SS.V/4 du 22 mai 1998, 20/25 du 5 février 1999 et SS.VI/2 du 31 mai 2000,

1. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif consacré aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau, comme suite aux décisions 20/25 et SS.VI/2 du Conseil d'administration¹⁸;

2. *Accepte* sous sa forme actuelle la politique et la stratégie du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau¹⁹, qui vise à axer davantage les travaux du Programme des Nations Unies sur l'environnement sur la

¹⁸ UNEP/GC.21/INF/21.

¹⁹ UNEP/GC.21/2/Add.1.

dimension écologique du développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau, conformément aux besoins nationaux et sous réserve que les gouvernements en fassent la demande;

3. *Exprime sa satisfaction* au Directeur exécutif pour les mesures prises en vue d'appliquer les décisions 20/25 et SS.VI/2 du Conseil d'administration;

4. *Exprime également sa satisfaction* au Directeur exécutif pour les rapports d'activité présentés au Comité des représentants permanents, qui portent respectivement sur l'Évaluation mondiale des eaux internationales, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, les conventions pour les mers régionales et les activités du Centre international d'écotechnologie dans le domaine de l'eau;

5. *Exprime en outre sa satisfaction* pour la constitution d'un groupe d'experts pour l'échange d'informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion des ressources en eau douce;

6. *Décide* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait, dans le cadre de son mandat et en tenant compte des priorités nationales, accorder un rang de priorité élevé à l'identification des compétences et connaissances nationales permettant de traiter les problèmes écologiques liés à la qualité de l'eau, et faciliter la création de partenariats entre les pays qui disposent de ces compétences et connaissances et ceux qui en ont besoin ainsi que la collaboration intergouvernementale à la demande des gouvernements intéressés;

7. *Prie* le Directeur exécutif de promouvoir, grâce au Centre international d'écotechnologie, le transfert de technologies écologiquement rationnelles pour la gestion des ressources en eau, en accordant l'attention voulue à l'emploi de technologies locales, à l'établissement et à l'analyse des coûts, de l'efficacité, des avantages et des inconvénients des technologies de remplacement, et aux initiatives visant à faire prendre conscience du développement et du transfert de technologie dans le domaine de l'eau;

8. *Prie également* le Directeur exécutif d'intensifier la collaboration avec les gouvernements qui le demandent, ainsi qu'avec d'autres organismes et organisations, afin de faire avancer l'application de la politique et de la stratégie dans le domaine de l'eau;

9. *Prie également* le Directeur exécutif de prendre les mesures qui s'imposent pour poursuivre l'application de la politique et de la stratégie dans le domaine de l'eau, en respectant le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les priorités définies dans les décisions prises par le Conseil d'administration à ses diverses sessions, tout en s'inspirant des chapitres pertinents d'Action 21⁶;

10. *Prie également* le Directeur exécutif de s'assurer qu'un examen de la politique et de la stratégie dans le domaine de l'eau sera effectué à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2003;

11. *Prie également* le Directeur exécutif de recenser les grandes questions de politique générale que pose la gestion écologique des ressources en eau, telles qu'elles se dégagent des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux décisions de la Commission du développement

durable, à la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁰ et à la Déclaration ministérielle de Malmö², ainsi qu'aux conclusions de l'examen approfondi de la mise en oeuvre d'Action 21, et de proposer au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session/au Forum ministériel mondial sur l'environnement plusieurs orientations possibles;

12. *Prie également* le Directeur exécutif de s'assurer que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans ses travaux sur la gestion écologique des ressources en eau, tient compte des activités menées dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, ainsi que par les gouvernements, pour éviter les chevauchements d'activités;

13. *Prie en outre* le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa vingt-deuxième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et sur les questions écologiques connexes.

*10e séance
9 février 2001*

21/12. Récifs coralliens

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 18/33 du 26 mai 1995, 19/15 du 7 février 1997 et 20/21 du 4 février 1999,

Rappelant que plusieurs membres du Conseil d'administration, des organismes internationaux tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, des organisations non gouvernementales et des organes scientifiques sont partenaires de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens qui a établi, en 1995, l'Appel à l'action et le Cadre d'action pour enrayer la dégradation des récifs coralliens dans le monde et, en 1998, le nouvel Appel à l'action,

Notant l'inquiétude et l'appréhension des partenaires de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens devant les nombreuses données attestant que les écosystèmes des récifs coralliens continuent d'être endommagés ou gravement dégradés du fait des conséquences directes des activités humaines et des changements climatiques planétaires, comme en témoigne le nombre croissant d'épisodes de blanchissement des coraux survenus dans le monde depuis sa vingtième session,

1. *Se félicite* de la diffusion par le Directeur exécutif du nouvel Appel à l'action de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens;

2. *Note avec satisfaction* l'importance accrue que le Programme des Nations Unies pour l'environnement accorde aux activités concernant les récifs coralliens, comme en témoigne la création en son sein d'un Groupe sur les récifs coralliens, le rôle qu'il continue à jouer dans l'Initiative internationale sur les récifs coralliens et son rôle de coordonnateur dans le Réseau international d'action pour les récifs coralliens;

3. *Appuie* la poursuite de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens et la coopération engagée pour mettre en oeuvre le réseau dans le but de favoriser la pré-

²⁰ Décision 19/1 du Conseil d'administration, annexe.

servation et l'exploitation durable des écosystèmes des récifs coralliens, eu égard notamment aux conclusions récentes selon lesquelles 60 % des récifs coralliens de la planète pourraient avoir disparu d'ici à 2030;

4. *Souligne* la nécessité d'accroître le rôle des conventions et plans d'action pour les mers régionales pour concourir à la mise en oeuvre du Cadre d'action de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens, y compris la phase d'activité du Réseau international d'action pour les récifs coralliens;

5. *Prie* le Directeur exécutif de prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que chaque programme pour les mers régionales concoure, dans le cadre de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens, à l'établissement et à l'application de programmes régionaux ou sous-régionaux portant sur la préservation et l'exploitation durable des récifs coralliens;

6. *Prie* le Directeur exécutif d'intensifier la coopération instaurée entre les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement portant sur les coraux et les activités entreprises au titre des conventions multilatérales sur l'environnement, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la diversité biologique, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel;

7. *Prie* le Directeur exécutif de développer la collaboration avec les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour s'efforcer d'urgence de parvenir, pour des raisons économiques, sociales et écologiques, à une gestion et une exploitation durables des récifs coralliens;

8. *Prie* le Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour mobiliser des fonds en faveur des activités relatives aux récifs coralliens et d'oeuvrer avec les partenaires, y compris l'Initiative internationale sur les récifs coralliens, pour maximiser la contribution des mécanismes de financement actuels ou susceptibles d'être créés, de sorte à assurer d'urgence la préservation et l'exploitation durable des récifs coralliens;

9. *Prie* le Directeur exécutif de lui présenter un rapport d'activité sur la préservation et l'exploitation durable des récifs coralliens à sa vingt-deuxième session.

*10e séance
9 février 2001*

21/13. Évaluation mondiale de l'état du milieu marin

Le Conseil d'administration,

Notant la décision 7/1 de la Commission du développement durable²¹,

²¹ Commission du développement durable – Rapport de la septième session (E/1999/29).

Notant aussi le paragraphe 5 de la Déclaration ministérielle de Malmö², ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier son chapitre XII, et le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière dans le cadre du mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique,

Notant en outre les travaux en cours visant à améliorer la base de connaissances sur l'état du milieu marin, notamment les activités menées dans le cadre de l'Évaluation mondiale des eaux internationales, du Système mondial d'observation des océans et de l'Atlas des océans des Nations Unies,

1. *Prend note* des rapports publiés par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin intitulés « A sea of troubles » et « Protecting the oceans from land-based activities – Land-based sources and activities affecting the quality and uses of the marine, coastal and associated freshwater environment »;

2. *Constate* que le rapport « A sea of troubles » cite la communication inefficace entre scientifiques, responsables gouvernementaux et public tout à la fois comme l'une des raisons du manque de détermination de la communauté internationale et de son incapacité à examiner et résoudre les problèmes environnementaux des mers de façon globale;

3. *Prie* le Directeur exécutif de prendre une part active à l'application de la résolution 54/33 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1999 et de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale en date du 30 octobre 2000, en participant au processus consultatif officiel ouvert à tous des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, un examen et une évaluation annuels de l'évolution des affaires maritimes et du droit de la mer;

4. *Prie* le Directeur exécutif, en coopération avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et en consultation avec les programmes pour les mers régionales, d'étudier la possibilité d'établir un processus périodique d'évaluation de l'état du milieu marin, avec la participation active des gouvernements et des accords régionaux, en s'appuyant sur les programmes d'évaluation en cours;

5. *Prie* le Directeur exécutif de présenter cette question lors de la prochaine session du processus consultatif officiel ouvert à tous des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer en mai 2001;

6. *Prie aussi* le Directeur exécutif de lui soumettre un rapport intérimaire sur cette question à sa vingt-deuxième session.

*10e séance
9 février 2001*

21/14. Commerce et environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le chapitre 2 d'Action 21⁶, sa décision 20/29 du 4 février 1999 et la Déclaration ministérielle de Malmö²,

Rappelant également le paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Malmö et la recommandation qui y est faite de promouvoir des politiques commerciales et environnementales équilibrées et intégrées aux fins du développement durable, conformément à la décision prise par la Commission du développement durable à sa huitième session,

Rappelant en particulier le paragraphe 5 de la décision 8/6 de la Commission du développement durable²² sur la croissance économique, le commerce et l'investissement, qui définit les domaines prioritaires suivants pour ses travaux futurs :

- a) Favoriser le développement durable par le biais du commerce et de la croissance économique;
- b) Rendre les politiques commerciales et environnementales complémentaires;
- c) Promouvoir le développement durable par le biais des investissements;
- d) Renforcer la coopération institutionnelle et les capacités et favoriser les partenariats.

Prenant note des mesures prises par le Directeur exécutif dans le domaine du commerce et de l'environnement, et notamment de la collaboration engagée entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement mondial et la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la solution des problèmes touchant l'environnement²³,

1. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir des politiques commerciales et environnementales équilibrées et intégrées aux fins du développement durable, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre en compte les considérations environnementales dans la conception comme dans l'évaluation des politiques macroéconomiques, ainsi que dans les pratiques des établissements de crédit gouvernementaux et multilatéraux tels que les organismes de crédit à l'exportation, comme le souligne la Déclaration ministérielle de Malmö;

3. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer encore le secrétariat pour qu'il aide les pays, notamment les pays en développement et à économie en transition, à développer les moyens dont ils disposent de concevoir et mettre en oeuvre des politiques commerciales et environnementales complémentaires, étant entendu que cette assistance devrait être conçue de façon à tenir compte des priorités socio-économiques et de développement, ainsi que des besoins et des moyens des différents pays;

4. *Convient* que le Directeur exécutif devrait, le cas échéant, prendre d'autres mesures relatives au commerce et à l'environnement, en étroite collabora-

²² Commission du développement durable – Rapport de la huitième session (E/2000/29).

²³ UNEP/GC.21/2.

tion avec l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et notamment :

a) Renforcer les capacités nationales d'évaluation des incidences du commerce sur l'environnement;

b) Étudier l'efficacité des incitations à caractère commercial du point de vue de la réalisation des objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les accords dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le secrétariat;

c) Continuer à promouvoir la compréhension et le dialogue et la diffusion de l'information relative aux accords multilatéraux sur l'environnement, y compris toutes mesures commerciales pour, notamment, renforcer les capacités afin de faire en sorte que les politiques commerciales et environnementales soient complémentaires;

5. *Prie également* le Directeur exécutif de promouvoir plus avant, y compris par le biais de la coopération internationale, l'élaboration et l'application à l'échelon national d'études d'impact sur l'environnement, d'évaluations de l'environnement, de méthodologies de comptabilité des ressources naturelles et d'instruments économiques pertinents, conformément aux priorités socio-économiques et de développement des différents pays;

6. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre sa collaboration avec le secteur privé, y compris le secteur des services financiers, pour que ce secteur contribue davantage à la réalisation du développement durable en mettant au point des technologies moins polluantes et économes en ressources pour une économie fondée sur le cycle de vie et en s'efforçant de faciliter le transfert d'écotechnologies aux pays en développement;

7. *Prie* le Directeur exécutif de consulter et d'informer périodiquement les gouvernements, notamment par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, au sujet des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement évoqués dans la présente décision et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session.

*10e séance
9 février 2001*

21/15. Aide à l'Afrique

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/27 du 5 février 1999 sur l'aide à l'Afrique,

Notant les récents rapports sur l'état de l'environnement, tels que le rapport du Programme des Nations Unies sur l'environnement intitulé « L'Avenir de l'environnement mondial », qui font état de l'aggravation des problèmes écologiques et de l'apparition de nouveaux problèmes d'environnement en Afrique,

Préoccupé par le nombre croissant de situations de crise qui se font jour dans le monde, notamment en Afrique, du fait de changements écologiques planétaires ayant des incidences sociales, culturelles et économiques néfastes,

Accueillant avec satisfaction les efforts louables faits par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appliquer la décision 20/27 du Conseil d'administration sur l'aide à l'Afrique,

Soulignant l'importance d'une application cohérente et rapide des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à tous les niveaux, y compris les dispositions et obligations générales concernant les pays touchés et les pays développés,

1. *Demande* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, et à la communauté des donateurs d'apporter un soutien financier accru au Mécanisme mondial pour lui permettre de promouvoir la mise en oeuvre efficace de la Convention sur la lutte contre la désertification;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'oeuvrer pour faire mieux comprendre les liens entre pauvreté et environnement, les façons de rendre les moyens d'existence des populations plus productifs et écologiquement durables, ainsi que des grandes options qui s'offrent aux gouvernements, dont l'une des priorités majeures devrait être d'aider les gouvernements à tenir compte de l'environnement dans les processus socio-économiques centraux, y compris les stratégies d'atténuation de la pauvreté et les cadres de développement global;

3. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à appuyer l'application de la décision 20/27 du Conseil d'administration sur l'aide à l'Afrique, notamment dans le cadre de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement et d'autres organisations africaines régionales et sous-régionales;

4. *Prie également* le Directeur exécutif d'aider les pays africains à se préparer à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Sommet mondial du développement durable²⁴ pour veiller à ce que le point de vue de l'Afrique soit pris en compte dans la préparation et dans les conclusions de ces deux réunions et renforcer les capacités des négociateurs africains en prévision de ces réunions, en fournissant un soutien financier aux réunions régionales, dans la limite des ressources disponibles;

5. *Demande* aux pays donateurs, aux institutions financières internationales et aux organismes des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans la limite des ressources disponibles, de fournir un soutien financier et des experts pour assurer la bonne organisation de ces deux réunions;

6. *Prie en outre* le Directeur exécutif d'apporter son soutien aux activités de nature à favoriser la mise en oeuvre de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, de la Convention d'Abidjan de 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Convention de Nairobi de 1985 pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale et de la Convention de Bamako de 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique;

²⁴ Résolution 55/199 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000, par. 2.

7. *Prend note* des progrès réalisés par le Directeur exécutif dans la revitalisation des conventions de Nairobi et d'Abidjan;

8. *Prie aussi* le Directeur exécutif de renforcer les conventions de Nairobi et d'Abidjan, pour en accroître l'efficacité;

9. *Prie en outre* le Directeur exécutif de faire rapport au Comité des représentants permanents ainsi qu'au Conseil d'administration à sa prochaine session sur les progrès réalisés et les résultats obtenus en la matière.

*10e séance
9 février 2001*

21/16. État de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, notamment sa décision 20/2 du 4 février 1999,

Réaffirmant la résolution 55/209 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2000, sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles,

Gravement préoccupé par les informations alarmantes reçues récemment concernant les atteintes à l'environnement dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Prie* le Directeur exécutif d'évaluer les répercussions environnementales des atteintes récentes susmentionnées;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'aider l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour s'attaquer aux problèmes environnementaux urgents;

3. *Prie aussi* le Directeur exécutif d'établir le rapport d'ensemble demandé dans sa décision 20/2 sur l'état de l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, assorti des conclusions de l'évaluation susmentionnée, et de présenter ce rapport aussitôt que possible au Comité des représentants permanents et par son intermédiaire au Conseil d'administration, à sa septième session extraordinaire qui doit se tenir en 2002.

*10e séance
9 février 2001*

21/17. Eco-urgences : renforcement des capacités de prévention, de planification préalable, d'évaluation, d'intervention et d'atténuation

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁰,

Rappelant qu'il est souligné dans la Déclaration ministérielle de Malmö² que la multiplication des éco-urgences constitue l'un des grands problèmes écologiques du XXI^e siècle,

Reconnaissant l'utilité des activités d'évaluation et d'alerte rapide, de planification préalable, d'intervention et d'atténuation pour prévenir, à terme, les éco-urgences ou en réduire les effets,

Notant avec une vive préoccupation que, comme vient de le confirmer la marée noire qui a frappé la région des îles Galapagos et qui a permis de mieux se rendre compte des risques de destruction d'un écosystème exceptionnel et inestimable, des accidents et des catastrophes d'origine anthropique continuent de se produire, malgré les efforts considérables consentis par la communauté internationale,

Prenant note du fait que le programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et son programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement prévoient de s'attaquer à la question de la responsabilité en matière de préjudice écologique,

Notant que s'il n'existe pas encore de règles régissant les préjudices non économiques subis par l'environnement mondial, des activités sont en cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour examiner les possibilités de s'attaquer à cette question, mais qu'il serait peut-être souhaitable de traiter des préjudices écologiques non économiques dans un contexte plus large,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les « éco-urgences : renforcement des capacités de prévention, de planification préalable, d'évaluation, d'intervention et d'atténuation »²⁵,

1. *Rappelle* sa décision 20/8 du 5 février 1999 et se félicite du rôle important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement joue à l'échelle mondiale dans le domaine des éco-urgences, qu'il s'agisse de prévention, de planification préalable, d'évaluation, d'intervention ou d'atténuation;

2. *Se félicite* du cadre stratégique pour la prévention, la planification préalable, l'évaluation, l'intervention et l'atténuation en matière d'éco-urgences et prie le Directeur exécutif de mettre en place un mécanisme permettant de formuler des observations sur le cadre stratégique et, par la suite, d'appuyer l'application de ce cadre à l'intérieur du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Encourage* le Directeur exécutif à renforcer la capacité du secrétariat à faire face aux éco-urgences dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Approuve* la participation constructive du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires visant à rendre le système des Nations Unies mieux à même d'aider les pays, en particulier les pays en développement, touchés par des éco-urgences;

5. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer la coopération stratégique à long terme avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, notamment la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, par le biais du Groupe mixte sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires;

²⁵ UNEP/GC.21/3/Add.1.

6. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies concernés et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de prêter assistance aux pays, en particulier en développement, pour faire face aux éco-urgences, les prévenir ou les atténuer;

7. *Engage* les gouvernements à développer et renforcer les dispositifs institutionnels et juridiques nationaux de gestion des éco-urgences, de sorte à pouvoir y faire face efficacement;

8. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations internationales en mesure de le faire de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les éco-urgences;

9. *Prie* le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration, pour examen à sa vingt-deuxième session, une analyse des causes et des effets à long terme sur l'environnement des situations d'urgence pour lesquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement est intervenu et de leurs implications éventuelles pour ce qui est de l'action des gouvernements et de la communauté internationale;

10. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions et instruments juridiques existants dans le domaine de la prévention, de la planification préalable et de l'évaluation des éco-urgences ainsi que de l'intervention et de l'atténuation en cas d'éco-urgences, ou qui n'y ont pas encore adhéré, de le faire au plus tôt et de prendre les dispositions nécessaires pour les appliquer;

11. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organisations internationales compétentes afin d'évaluer si le système actuel de protection de l'environnement contre les accidents et les catastrophes d'origine anthropique présente des lacunes;

12. *Prie en outre* le Directeur exécutif d'appuyer les activités entreprises par les Parties à la Convention sur la diversité biologique pour examiner la question des préjudices écologiques non économiques, notamment en encourageant et en favorisant la coopération avec les autres organisations et institutions internationales compétentes.

*10e séance
9 février 2001*

21/18. Application de la Déclaration ministérielle de Malmö

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration ministérielle de Malmö², qui constitue un vigoureux et vibrant consensus de la communauté internationale face aux grands problèmes écologiques du XXI^e siècle et une stratégie globale pour y faire front,

Rappelant également la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁰ et la Déclaration du Millénaire des Nations Unies²⁶,

Notant la résolution 55/200 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000, par laquelle l'Assemblée a pris note en s'en félicitant de la Déclaration ministérielle de Malmö en tant que contribution au Sommet du Millénaire et aux préparatifs de l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les éléments de la Déclaration du Millénaire qui se rapportent à l'environnement, et conscient des responsabilités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principale autorité mondiale dans le domaine de l'environnement,

Soulignant que la Déclaration ministérielle de Malmö constitue une importante contribution au Sommet mondial du développement durable,

Insistant sur la nécessité de réduire l'écart entre les engagements et les mesures en faveur du développement durable, comme indiqué dans la Déclaration ministérielle de Malmö,

Conscient du fait que les causes profondes de la dégradation de l'environnement dans le monde résident dans des problèmes socio-économiques tels que la pauvreté généralisée, des modes de production et de consommation non viables, la répartition inéquitable des richesses et le fardeau de la dette,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif sur l'application de la Déclaration ministérielle de Malmö²⁷,

1. *Se déclare* résolu à appliquer intégralement la Déclaration ministérielle de Malmö;
2. *Prie instamment* les gouvernements de traduire les engagements pris dans la Déclaration ministérielle de Malmö en mesures concrètes aux niveaux national, régional et mondial;
3. *Encourage* la société civile, le secteur privé et d'autres groupes importants à contribuer activement à la pleine application de la Déclaration ministérielle de Malmö;
4. *Décide* de transmettre la Déclaration ministérielle de Malmö ainsi que la présente décision, par l'intermédiaire du Président du Conseil d'administration, à d'autres organes intergouvernementaux et conférences des Nations Unies, y compris aux institutions financières internationales, et invite ces organes et conférences à en promouvoir l'application;
5. *Prie* le Directeur exécutif de transmettre la Déclaration ministérielle de Malmö ainsi que la présente décision à tous les organes, programmes et institutions des Nations Unies compétents, pour en promouvoir l'application;
6. *Invite* la Commission du développement durable à envisager d'intégrer dans ses travaux les engagements contenus dans la Déclaration ministérielle de Malmö, notamment en préparation du Sommet mondial du développement durable;

²⁶ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

²⁷ UNEP/GC.21/3.

7. *Prie* le Directeur exécutif de prendre des mesures supplémentaires en vue de l'application des éléments de la Déclaration ministérielle de Malmö qui relèvent des attributions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la coordination au sein du système des Nations Unies, notamment à travers le Groupe de la gestion de l'environnement;

8. *Prie* le Directeur exécutif de suivre l'application de la Déclaration ministérielle de Malmö et de faire rapport à ce sujet au Comité des représentants permanents ainsi qu'au Conseil d'administration à sa prochaine session.

*10e séance
9 février 2001*

21/19. Rôle de la société civile

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, et en particulier le paragraphe 5 de sa section IV, ainsi que le chapitre 28 d'Action 21⁶,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et la résolution 55/162 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2000 sur la suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire,

Rappelant également sa décision 18/4 du 26 mai 1995, dans laquelle il préconisait la mise en place d'un cadre administratif et de mécanismes appropriés pour collaborer avec la société civile, le secteur privé et d'autres groupes importants, et la politique adoptée ultérieurement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au sujet des organisations non gouvernementales et autres groupes importants, publiée le 30 octobre 1996,

Rappelant en outre le règlement intérieur du Conseil d'administration, notamment l'article 69, aux termes duquel « les organisations internationales non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement ... peuvent désigner des observateurs qui assistent aux séances publiques du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires »,

Insistant sur le paragraphe 14 de la Déclaration ministérielle de Malmö²,

Prenant note avec satisfaction des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne la société civile, le secteur privé et d'autres groupes importants,

Prenant note en outre de la déclaration de la société civile présentée durant la vingt et unième session du Conseil d'administration/le Forum ministériel mondial sur l'environnement,

Désireux de développer encore les relations entre la société civile, le secteur privé et d'autres groupes importants et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses organes directeurs,

1. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre les consultations avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé et d'autres groupes importants, notamment au niveau régional, sur les moyens d'associer et de faire participer plus ac-

tivement la société civile aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de soumettre pour examen au Comité des représentants permanents, et ce avant fin 2001, un rapport sur les résultats de ces consultations ainsi qu'un projet de stratégie pour l'association active de la société civile, du secteur privé et d'autres groupes importants aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de soumettre ensuite ce rapport et le projet de stratégie au Conseil d'administration à sa septième session extraordinaire en 2002;

3. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Renforcement du rôle de la société civile, du secteur privé et d'autres groupes importants dans les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement » à l'ordre du jour provisoire de sa septième session extraordinaire.

*10e séance
9 février 2001*

21/20. Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 19/32 du 4 avril 1997 et 20/17 du 5 février 1999, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 53/242, en date du 28 juillet 1999, 55/162, en date du 14 décembre 2000, et 55/198, 55/199 et 55/200 en date du 20 décembre 2000,

Rappelant également que dans sa résolution 55/200 l'Assemblée générale a notamment souligné qu'il importait de disposer de ressources financières suffisantes, stables et prévisibles pour garantir l'exécution intégrale du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin de lui permettre en particulier de participer activement aux préparatifs de l'examen décennal des progrès accomplis dans l'application des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

I

Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris aspects y afférents de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale

1. *Décide* de continuer à renforcer le rôle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en tant qu'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la principale autorité mondiale en matière d'environnement qui indique la marche à suivre dans ce domaine au niveau planétaire, en favorisant la mise en oeuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et en se faisant la voix des défenseurs de l'environnement mondial;

2. *Invite* les forums ministériels régionaux sur l'environnement à donner au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement leur avis sur les grandes questions qui se posent dans le domaine de l'environnement, et à examiner les conclusions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, de sorte à assurer ainsi une interaction entre eux;

3. *Décide*, pour autant qu'il existe une offre d'un pays hôte, de tenir ses sessions une année sur deux dans les régions de l'Organisation des Nations Unies, si possible, par rotation, conformément à l'esprit de sa décision 20/17 du 5 février 1999;

4. *Engage* les gouvernements qui sont en position de le faire à fournir des ressources financières pour faciliter la participation des ministres de l'environnement et d'autres représentants des pays en développement et des pays à économie en transition à toutes les réunions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;

5. *Décide*, suite à l'accomplissement par le Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires du rôle qui lui avait été confié dans la décision 19/32 du Conseil d'administration, du 4 avril 1997, relative à l'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en le remerciant pour le travail accompli, de mettre fin au mandat du Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires;

6. *Décide* que les débats du Comité des représentants permanents seront conduits dans toutes les langues officielles après la mise en place de services d'interprétation complets à Nairobi;

7. *Prie* le Directeur exécutif de fournir au Comité des représentants permanents toute la documentation afférente aux sessions du Conseil d'administration huit semaines avant la tenue de la session, et le Comité de s'efforcer d'achever ses travaux quatre semaines avant la session du Conseil d'administration proprement dite;

8. *Prie* le Directeur exécutif d'informer les correspondants désignés du Programme des Nations Unies pour l'environnement des réunions à venir et, si c'est possible, des personnalités invitées;

II

Application des autres éléments de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale

1. *Se félicite* que les travaux du Groupe de la gestion de l'environnement aient débuté;

2. *Invite* le Groupe de la gestion de l'environnement à publier un rapport faisant le point sur l'état d'avancement de ses travaux à des intervalles réguliers dont le Groupe conviendra;

3. *Engage* le Secrétaire général à prendre des mesures pour obtenir des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat du Groupe de la gestion de l'environnement;

4. *Invite en outre* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à contribuer pour appuyer le fonctionnement du Groupe de la gestion de l'environnement et de son secrétariat;

5. *Rappelle* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a autorité et mandat pour promouvoir l'intégration des aspects environnementaux du développement durable dans les activités du système des Nations Unies, et souligne qu'il importe de s'acquitter concrètement et efficacement de ce mandat;

6. *Invite* dans ce contexte le Directeur exécutif à se mettre en rapport avec les organismes compétents des Nations Unies pour leur proposer d'examiner

conjointement leurs rôles respectifs dans le domaine de l'environnement, afin de recenser et d'analyser les besoins en matière de renforcement de la coordination et de la coopération, dans le but d'éviter tout double emploi;

7. *Encourage* le Directeur exécutif à intensifier la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans les domaines d'intérêt commun, par le biais notamment de projets conjoints et de programmes d'action complémentaires;

8. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre les activités visant à renforcer la cohérence et la synergie des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable au niveau interorganisations comme au niveau intergouvernemental;

9. *Invite instamment* le Secrétaire général à fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement les ressources nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003, conformément aux pratiques budgétaires actuelles, et à étudier d'autres moyens d'appuyer le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue des préparatifs et des résultats du Sommet mondial du développement durable²⁴;

10. *Invite* le Directeur exécutif à promouvoir de nouvelles activités internationales visant à renforcer la synergie entre les programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les conventions multilatérales sur l'environnement, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives de prise de décision autonome des conférences des Parties aux conventions concernées, notamment la rationalisation de la communication des données, le renforcement des capacités et d'autres activités visant à mettre en oeuvre l'Action 21⁶;

11. *Encourage* les conférences des Parties aux conventions multilatérales sur l'environnement à associer, le cas échéant, le Groupe de la gestion de l'environnement au renforcement des complémentarités entre elles, tout en respectant leur caractère autonome;

12. *Approuve* le fait que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ait renforcé son rôle en tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial dans l'obtention d'un financement du Fonds pour les priorités de programme des conventions multilatérales sur l'environnement pour lesquelles le Fonds sert de mécanisme de financement;

13. *Encourage* le Directeur exécutif à prendre des mesures supplémentaires pour favoriser la participation du secteur privé à la recherche de solutions aux problèmes environnementaux, notamment en encourageant la communication de données sur l'environnement, les codes de conduite facultatifs, une production moins polluante et le transfert d'écotechnologies;

14. *Note* en s'en félicitant la création du Groupe Société civile et organisations non gouvernementales au sein du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

15. *Demande* le renforcement rapide des capacités et des moyens du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les domaines de l'information, du suivi et de l'évaluation des tendances environnementales régiona-

les et mondiales et de l'alerte rapide en cas de menace écologique, de façon à mobiliser et promouvoir la coopération et l'action internationales dans ces domaines;

16. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier le renforcement des capacités dans les pays en développement, ainsi que les travaux de recherche et les études scientifiques dans le domaine de l'environnement, demeurent des éléments importants du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et souligne également à cet égard la nécessité de ressources financières suffisantes;

17. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport à sa vingt-deuxième session sur l'application de la présente décision.

*10e séance
9 février 2001*

21/21. Gestion internationale de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Soulignant l'importance du Sommet mondial du développement durable²⁴ qui doit se tenir en 2002 pour examiner la mise en oeuvre des textes issus de la Conférence de Nations Unies sur l'environnement et le développement en vue de redonner vigueur à l'engagement mondial en faveur du développement durable, lequel constituera une occasion décisive de faire progresser la coopération internationale en faveur du développement durable, grâce à des engagements concrets au niveau le plus élevé,

Rappelant la résolution 55/200 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée souligne le rôle important que doit jouer le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁰, confirmant le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale en matière d'environnement qui indique la marche à suivre dans ce domaine au niveau planétaire, en favorisant la mise en oeuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et en se faisant la voix des défenseurs de l'environnement mondial,

Se félicitant des efforts déjà accomplis pour atteindre les objectifs de la Déclaration de Nairobi ainsi que de la mise en oeuvre de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 1999, et de la création du Forum ministériel mondial sur l'environnement et du Groupe de la gestion de l'environnement et du renforcement de l'Office des Nations Unies à Nairobi qui en ont résulté,

Reconnaissant que ces réformes constituent une première étape dans le processus indispensable de rationalisation et de renforcement du système de gestion internationale de l'environnement, notamment dans le cadre du développement durable, dans le but de favoriser la cohérence et l'application des politiques,

Soulignant qu'un financement stable, prévisible et adéquat est un préalable à une meilleure gestion, et que cette question devrait être au centre des délibérations sur l'amélioration de la gestion internationale de l'environnement,

Rappelant les recommandations figurant dans la Déclaration ministérielle de Malmö², aux termes de laquelle la Conférence de 2002 devrait examiner comment renforcer considérablement les structures institutionnelles pour une gestion internationale de l'environnement fondée sur une évaluation des besoins futurs, afin de disposer d'une architecture institutionnelle à même de répondre efficacement aux multiples menaces environnementales dans un monde de plus en plus interdépendant, et selon laquelle le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement à cet égard devrait être renforcé et sa base financière élargie et rendue plus prévisible,

1. *Engage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées à redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre la résolution 53/242 de l'Assemblée générale en vue d'un renforcement institutionnel plus poussé;

2. *Décide* de créer un groupe intergouvernemental à composition non limitée de ministres ou de leurs représentants, dont le Directeur exécutif sera membre de droit, pour procéder à une analyse pragmatique détaillée des faiblesses institutionnelles actuelles, ainsi que des besoins et options futurs en matière de renforcement de la gestion internationale de l'environnement, y compris le financement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de présenter un rapport contenant une analyse et des options à la prochaine session du Conseil d'administration/au Forum ministériel mondial sur l'environnement;

3. *Prie* le Comité des représentants permanents, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement de fournir rapidement la contribution voulue à ce processus;

4. *Prie* le Directeur exécutif, en consultation avec les gouvernements, d'examiner la situation en matière de gestion internationale de l'environnement et d'établir un rapport à soumettre au groupe intergouvernemental à sa première réunion;

5. *Décide* que ce processus gagnerait à incorporer les vues et perspectives d'autres organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales, d'institutions spécialisées, des principaux groupes et de particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies;

6. *Décide* qu'à sa prochaine réunion, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement devrait procéder à un examen approfondi du rapport en vue de fournir à la dixième session de la Commission du développement durable faisant fonction d'organe préparatoire du Sommet mondial du développement durable, à sa réunion au niveau ministériel de mai 2002, une contribution portant sur les exigences futures en matière de gestion internationale de l'environnement dans le cadre plus large des efforts multilatéraux en faveur du développement durable, à titre de contribution au Sommet mondial du développement durable;

7. *Prie* le Président du Conseil d'administration d'informer la Commission du développement durable, à la première session qu'elle tiendra en tant qu'organe

préparatoire du Sommet mondial du développement durable, de la présente décision du Conseil et des vues exprimées par les Ministres de l'environnement au sujet de la gestion internationale de l'environnement à la présente session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;

8. *Prie* le Directeur exécutif de rechercher des ressources financières supplémentaires auprès des gouvernements qui sont en mesure d'en verser à l'appui de ce processus, en particulier pour faciliter la participation des représentants des pays en développement.

*10e séance
9 février 2001*

21/22. Association et participation des jeunes au Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000²⁸ et au-delà, et en particulier ses paragraphes 64 à 72 qui soulignent combien il est important de faire participer et d'appuyer la jeunesse dans les activités relatives à l'environnement, ainsi que les paragraphes 104 à 107 qui mettent l'accent sur une participation pleine et entière des jeunes à la vie en société et à la prise des décisions,

Rappelant également le chapitre 25 d'Action 21, indiquant notamment qu'« il est indispensable d'associer la jeunesse d'aujourd'hui aux décisions en matière d'environnement et de développement et à l'application des programmes, pour assurer la réussite à long terme d'Action 21⁶ »,

Notant avec satisfaction les activités que le Programme des Nations Unies pour l'environnement mène actuellement avec les jeunes, qui comprennent le Palmarès mondial des 500, les Forums mondiaux des jeunes, la Retraite mondiale des jeunes, le Conseil consultatif pour la jeunesse, la Conférence internationale des enfants sur l'environnement, des activités promotionnelles pour les enfants, des réseaux mondiaux d'enfants et de jeunes et des publications destinées aux enfants et à la jeunesse, ainsi que la nécessité d'accroître encore la participation des jeunes,

1. *Prie* le Directeur exécutif d'élaborer une stratégie à long terme indiquant comment le Programme des Nations Unies pour l'environnement entend associer et faire participer les jeunes du monde entier aux débats sur les questions d'environnement;

2. *Décide* d'examiner à sa vingt-deuxième session les moyens d'associer et de faire participer les jeunes aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de déclarer que l'association et la participation des jeunes constituent une priorité en envisageant de s'efforcer :

a) D'encourager et d'appuyer la contribution active et soutenue des jeunes aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

²⁸ Résolution 50/81 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1995, annexe.

b) De faciliter et d'appuyer la participation de jeunes au Sommet mondial du développement durable²⁴ et aux préparatifs du Sommet;

c) De lancer et d'appuyer, en partenariat avec les organisations et les réseaux de jeunes pour l'environnement, des projets de renforcement des capacités destinés aux animateurs de mouvements de jeunes, qui devraient comporter un renforcement du Conseil consultatif pour la jeunesse, des programmes de formation et d'échange, et des travaux visant à accroître le nombre de matériaux d'information et de publications sur l'environnement destinés aux jeunes et à rendre ceux-ci plus accessibles;

d) De donner à des jeunes la possibilité d'acquérir de l'expérience et de contribuer aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de stages;

4. *Invite* le Directeur exécutif à rechercher des ressources extrabudgétaires pour faciliter l'association et la participation des jeunes.

*10e séance
9 février 2001*

21/23. Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/3 du 3 février 1999,

Rappelant le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'environnement tel qu'il ressort de la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁰, de la Déclaration ministérielle de Malmö² et du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire¹³,

Ayant examiné les conclusions de la Réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement visant à élaborer un Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle, tenue à Nairobi du 23 au 27 octobre 2000,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, présenté dans le document de la réunion, pour mettre en oeuvre le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement pour les années 90²⁹;

2. *Adopte* le Programme pour le développement et d'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport de la Réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement visant à élaborer un Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle, comme stratégie d'ensemble pour les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle;

²⁹ UNEP/Env.Law/4/3.

3. *Prie* le Directeur exécutif de mettre en oeuvre ce programme, dans la limite des ressources disponibles, par le biais des programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en collaboration étroite avec les États, les conférences des Parties et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres organisations internationales, les acteurs non étatiques et les particuliers;

4. *Décide* d'examiner la mise en oeuvre du Programme au plus tard lors de sa session ordinaire de 2005.

*10e séance
9 février 2001*

21/24. Services d'analyse et de conseil dans les domaines clés du renforcement des institutions

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/6 du 5 février 1999 et sa décision 20/4 du 4 février 1999,

Rappelant également le principe 10 de la Déclaration de Rio¹² et le paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Malmö²,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les services d'analyse et de conseil du Programme des Nations Unies sur l'environnement dans les domaines clés du renforcement des institutions³⁰,

1. *Prend note* avec satisfaction de l'action menée par le Directeur exécutif en vue de fournir des services d'analyse et de conseil dans les domaines clés du renforcement des institutions, en particulier pour soutenir les pays en développement et les pays à économie en transition;

2. *Exprime* sa gratitude aux donateurs pour leur soutien et leur contribution aux activités d'analyse et de conseil dans les domaines clés du renforcement des institutions;

3. *Demande* au Directeur exécutif de renforcer encore ses activités en fournissant des conseils techniques, juridiques et de politique générale aux gouvernements et aux institutions régionales et sous-régionales qui s'occupent de questions environnementales;

4. *Demande* au Directeur exécutif de continuer de prendre des mesures appropriées pour améliorer l'accès du public à l'information sur les questions environnementales et les instruments de politique environnementale et promouvoir le renforcement des compétences et des capacités pertinentes des parties prenantes et des partenaires clés;

5. *Demande* au Directeur exécutif de présenter un rapport sur les instruments juridiques internationaux reflétant les dispositions énoncées dans le principe 10 de la Déclaration de Rio, comprenant une étude et une évaluation de leur portée effective par rapport au principe 10, lequel rapport devrait être présenté à titre de

³⁰ UNEP/GC.21/4 et INF/15.

contribution à l'examen d'ensemble d'Action 21 au printemps 2002 ainsi qu'au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2002;

6. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre des mesures pour améliorer l'accès à l'information sur l'environnement détenue par les pouvoirs publics et d'encourager la participation de tous les secteurs concernés de la société au processus décisionnel sur les questions d'environnement, conformément aux législations ou dispositions pertinentes, en ayant à l'esprit son rôle crucial dans le renforcement des institutions pour la protection de l'environnement et le développement durable;

7. *Demande aussi instamment* aux gouvernements de prendre des mesures pour établir, le cas échéant, aux niveaux national et régional, des procédures administratives et/ou judiciaires de réparation et de recours en cas d'agissements ayant une incidence sur l'environnement qui peuvent être illicites ou violer des droits juridiquement établis.

*10e séance
9 février 2001*

21/25. Participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial³¹,

1. *Se félicite* des progrès importants réalisés par le Directeur exécutif pour renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement comme organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, dont témoigne l'augmentation sans précédent de son portefeuille, le grand nombre de pays participants et la qualité et l'orientation stratégique de ses activités;

2. *Se félicite également* des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial sur la complémentarité entre les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial et de son programme de travail adopté par le Conseil d'administration à sa vingtième session³² et entériné par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à sa treizième réunion, tenue à Washington du 5 au 7 mai 1999, au cours de laquelle celui-ci a salué la qualité du document du Programme des Nations Unies pour l'environnement et félicité ce dernier pour les vastes consultations auxquelles il avait procédé pour élaborer ce rapport;

3. *Se félicite en outre* des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du partenariat stratégique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'Environnement mondial, et en particulier des activités liées au mécanisme d'échange d'informations pour le transfert de technologies écologiquement rationnelles, et souligne l'importance de la mise en place rapide de ce mécanisme;

³¹ UNEP/GC.21/4 et INF/4.

³² Décision 20/7 du Conseil d'administration en date du 5 février 1999.

4. *Note avec satisfaction* la décision adoptée par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement à sa réunion de Dakar, du 19 au 21 octobre 2000, dans laquelle celle-ci exprime sa reconnaissance au Bureau de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial pour l'attention croissante accordée aux priorités de la région, et en particulier aux questions liées à l'eau et à la désertification³³;

5. *Réaffirme* l'importance qu'il attache au partenariat entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, qui est à la base du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que la nécessité de renforcer la collaboration inter-organisations;

6. *Accueille avec satisfaction* la participation accrue des banques régionales de développement, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, et en particulier les mesures prises par le Directeur exécutif pour promouvoir cette collaboration, conformément au mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'égard du Fonds pour l'environnement mondial;

7. *Accueille également avec satisfaction* le fait que les donateurs s'orientent vers une troisième reconstitution substantielle et rapide du Fonds pour l'environnement mondial afin qu'il soit bien équipé pour jouer son rôle de principale source de financement multilatéral pour les pays en développement et les pays à économie en transition, dans le but d'améliorer et de protéger l'environnement mondial et de faciliter l'application des conventions de Rio et, plus récemment, de la Convention sur les polluants organiques persistants, ainsi que les mesures prises par le Directeur exécutif pour la troisième reconstitution des ressources du Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds;

8. *Prie* le Directeur exécutif de tenir les gouvernements informés des progrès réalisés dans le renforcement du rôle et du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sein du Fonds pour l'environnement mondial.

*10e séance
9 février 2001*

21/26. État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement³⁴;

Rappelant sa décision 24 (III) du 30 avril 1975 et la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975;

³³ Rapport de la session extraordinaire de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (UNEP/AMCEN/CONSULT.6/1).

³⁴ UNEP/GC.21/4 et INF/16.

1. *Autorise* le Directeur exécutif à transmettre en son nom à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, ce rapport et le tableau connexe, accompagnés des observations des délégations, portant notamment sur la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles, et assortis de toute autre information que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement pourra avoir reçues au 31 mai 2001, conformément à la résolution 3436 (XXX);

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de ratifier rapidement les conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement, ou d'y adhérer, et de prendre les mesures nécessaires pour appliquer ces accords;

3. *Demande également* aux États et aux organisations en mesure de le faire de donner au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement des informations sur toute nouvelle convention ou de tout nouveau protocole dans le domaine de l'environnement, ainsi que toute modification de l'état des conventions et protocoles existant dans le domaine de l'environnement.

*10e séance
9 février 2001*

21/27. Respect et application effective des accords multilatéraux sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁰, ainsi que la Déclaration ministérielle de Malmö²,

Profondément préoccupé par le fait qu'en dépit du succès des nombreux accords régionaux et internationaux dans le domaine de l'environnement et des progrès qui ont été réalisés, les dommages causés à l'environnement par le trafic d'espèces menacées et de substances et produits dangereux et nocifs augmentent,

Réaffirmant l'importance de la mise en oeuvre rapide des engagements juridiques figurant dans les accords multilatéraux sur l'environnement,

Reconnaissant le rôle accru de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Organisation mondiale des douanes, que l'on qualifie parfois « d'Interpol vert » ou de « douanes vertes »,

Convaincu que tous les pays, les organisations compétentes et les organismes d'exécution concernés, tels que l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes, le Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les secrétariats des conventions, doivent s'attacher à veiller au respect et à l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement,

1. *Demande* au Directeur exécutif de poursuivre l'élaboration du projet de directives sur le respect des accords multilatéraux sur l'environnement et le renforcement des capacités pour l'application des législations nationales en matière d'environnement, afin d'appuyer la mise au point de régimes d'application dans le cadre des accords internationaux, et ce en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales compétentes;

2. *Demande* au Directeur exécutif de veiller à ce que ce processus soit ouvert et transparent;

3. *Encourage* le Directeur exécutif à mener ce processus à bonne fin et à présenter le projet de directives au Conseil d'administration, pour examen à sa septième session extraordinaire en 2002.

*10e séance
9 février 2001*

21/28. Développement et renforcement des programmes pour les mers régionales en vue de favoriser la préservation et l'exploitation durable du milieu marin et des zones côtières, d'instaurer des partenariats et de nouer des liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 20/19 A du 5 février 1999 et 19/14 B du 7 février 1997,

Rappelant également qu'à l'alinéa b) du paragraphe 74 du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³⁵, adopté à Washington le 3 novembre 1995, il est demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité de secrétariat, de revitaliser le Programme pour les mers régionales en vue d'encourager et de faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action mondial au niveau régional,

Notant l'importance acquise par les réunions mondiales sur les conventions et plans d'action pour les mers régionales en tant que mécanisme consultatif pour la revitalisation du Programme pour les mers régionales, y compris le renforcement des partenariats avec les organisations internationales s'occupant des questions relatives aux mers et aux zones côtières, ainsi que la création de liens programmatiques avec les conventions mondiales sur l'environnement et les accords connexes,

Ayant examiné les résultats de la troisième réunion mondiale sur les conventions et plans d'action pour les mers régionales, tenue à Monaco du 6 au 10 novembre 2000³⁶,

1. *Exprime* ses remerciements aux représentants des secrétariats des conventions et plans d'action pour les mers régionales et des conventions mondiales sur l'environnement et accords internationaux connexes pour leur participation à la troisième réunion mondiale et leur contribution à son succès;

2. *Exprime également* ses remerciements à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, à la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, à l'Alliance mondiale pour la nature et au Comité consultatif sur la protection des mers pour leur contribution à la réunion;

³⁵ UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7.

³⁶ UNEP/GC.21/INF/14.

3. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à recourir aux réunions mondiales sur les conventions et plans d'action pour les mers régionales et à d'autres mécanismes consultatifs d'un bon rapport coût-efficacité pour les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à renforcer encore les programmes pour les mers régionales et à favoriser les synergies et la collaboration entre les accords sur l'environnement;

4. *Prie* le Directeur exécutif, en sa qualité de secrétariat du programme pour les mers régionales, d'inviter les représentants de l'industrie maritime, de l'industrie chimique et du secteur du tourisme à participer à la quatrième réunion mondiale pour examiner quel pourrait être leur rôle et en quoi ils pourraient collaborer à l'appui des programmes pour les mers régionales.

A. Poursuite de la revitalisation du Programme pour les mers régionales

Ayant examiné les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'appui des conventions et plans d'action pour les mers régionales³⁷,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Directeur exécutif pour appuyer la revitalisation du Programme pour les mers régionales grâce à la fourniture d'un appui programmatique stratégique et à la promotion de mécanismes de collaboration avec les conventions mondiales sur l'environnement et les accords connexes,

1. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à accorder la priorité à la revitalisation du Programme pour les mers régionales en tant que principal mécanisme d'exécution des activités relatives au chapitre 17 d'Action 21⁴, compte tenu des recommandations de la troisième réunion mondiale sur les conventions et plans d'action pour les mers régionales, en s'attachant à des questions prioritaires telles que la pollution d'origine tellurique, la gestion intégrée des zones côtières, les récifs coralliens et l'élaboration ou la révision de conventions et protocoles relatifs aux mers régionales;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'appuyer la mise au point d'une approche stratégique pour le financement des programmes pour les mers régionales et de contribuer à la mobilisation de ressources pour ces programmes, en tenant compte du fait qu'il existe une grande variété de sources de financement, y compris, mais plus exclusivement, le Fonds pour l'environnement mondial, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, l'industrie privée et les organisations non gouvernementales;

3. *Constate* la relance récente du Programme pour l'environnement des Caraïbes et encourage le Directeur exécutif à mobiliser des fonds d'un montant suffisant pour financer ses activités et assurer la poursuite de son développement, ainsi que celui d'autres programmes pour les mers régionales également bien gérés mais sous-financés;

³⁷ UNEP/GC.21/INF/6 et INF/14.

B. Coopération horizontale entre conventions et plans d'action pour les mers régionales

Conscient de l'intérêt que présente la mise en commun de données d'expérience et l'échange d'informations entre les programmes pour les mers régionales,

Conscient également du fait qu'une assistance technique et des services consultatifs importants peuvent être fournis par les programmes pour les mers régionales plus expérimentés et développés à ceux qui le sont moins,

Se félicitant des accords de jumelage conclus entre la Commission pour la protection du milieu marin de la Baltique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en sa qualité de secrétariat de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (Convention de Nairobi), signés à Malmö (Suède), le 30 mai 2000, et entre le Programme pour l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden et l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, ainsi que du mémorandum d'accord visant à instaurer une coopération plus étroite entre le Programme pour l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden, l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, le Conseil des ministres arabes responsables de l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (mai 2000),

1. *Prie* le Directeur exécutif d'appuyer l'application de ces accords de jumelage et de continuer à faciliter la négociation de nouveaux arrangements aux fins de coopération horizontale entre programmes pour les mers régionales;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des pays Parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est et à la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre d'appuyer la négociation en cours d'un accord de jumelage.

C. Collaboration avec les conventions mondiales sur l'environnement et les accords internationaux connexes

Rappelant sa décision 20/18 B du 4 février 1999 sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la collaboration entre conventions multilatérales sur l'environnement, sa décision 20/28 du 4 février 1999 sur les rapports entre les questions écologiques planétaires et les besoins de l'être humain et sa décision 20/19 B du 4 février 1999 sur le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

Considérant la décision V/3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa cinquième réunion en mai 2000, relative à la programmation conjointe d'activités au titre de la Convention sur la diversité biologique et des conventions et plans d'action pour les mers régionales³⁸,

³⁸ Rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les travaux

Tenant compte du Plan d'action stratégique adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction à sa onzième réunion en avril 2000, qui préconise une collaboration plus étroite avec les programmes pour les mers régionales,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Directeur exécutif pour favoriser les synergies entre les conventions et plans d'action pour les mers régionales, y compris les nouveaux accords de jumelage, et avec les conventions mondiales sur l'environnement et les accords connexes;

2. *Se félicite* de la coopération entre les conventions et plans d'action pour les mers régionales aux préparatifs régionaux de la première réunion intergouvernementale qui sera consacrée à l'examen de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (Montréal, novembre 2001), y compris à la préparation de la session d'un jour qui sera consacrée aux programmes pour les mers régionales à l'occasion de cette réunion;

3. *Souligne* le fait que les eaux usées municipales sont une question à laquelle il convient, le cas échéant, d'accorder la priorité lors de l'établissement des programmes de travail des programmes pour les mers régionales sur la pollution d'origine tellurique, ainsi que la nécessité d'examiner les questions suivantes :

a) Le tourisme, le cas échéant, en tant qu'importante activité économique ayant des rapports, entre autres, avec les eaux usées et la modification physique et la destruction des habitats;

b) L'agriculture et ses incidences sur les zones côtières et le milieu marin, y compris l'eutrophisation et le rejet de pesticides dans l'océan;

4. *Se félicite* de la reprise de la collaboration entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et le Programme pour les mers régionales, et notamment des travaux des centres régionaux de formation relevant de la Convention, ainsi que de l'offre du secrétariat de la Convention de Bâle d'aider les conventions sur les mers régionales à mettre au point des protocoles sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux;

5. *Invite* la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la future convention sur les polluants organiques persistants, ainsi que le Programme pour les mers régionales, à collaborer étroitement à la réalisation d'activités de renforcement des capacités et d'échange d'informations afin d'aider les pays à s'acquitter de leurs obligations en vertu des deux conventions relatives aux produits chimiques;

6. *Invite* les programmes pour les mers régionales, la Convention de Rotterdam et la Convention sur les polluants organiques persistants à collaborer à des activités complémentaires, telles que la mise au point et l'application de codes douaniers harmonisés;

7. *Prie* le Directeur exécutif de dresser l'inventaire des travaux sur les substances chimiques entrepris au titre des programmes pour les mers régionales,

de sa cinquième réunion, annexe III (UNEP/CBD/COP.5/23)

afin d'offrir les informations nécessaires à l'instauration d'une collaboration entre la Convention de Rotterdam et la Convention sur les polluants organiques persistants dans le cadre d'activités complémentaires;

8. *Encourage* la Convention sur la diversité biologique et les programmes pour les mers régionales à développer leur collaboration dans le domaine de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine et côtière, aux fins notamment a) de définir des modalités de coopération et b) de s'engager à recenser les éléments communs aux diverses activités régionales et au programme de travail concernant les mers et les zones côtières de la Convention sur la diversité biologique, en vue de l'harmonisation des plans de travail, compte tenu du fait que l'application de l'approche écosystémique à ces divers programmes de travail constitue l'un des éléments communs à tous les programmes pour les mers régionales et à la Convention sur la diversité biologique;

9. *Prie* le Directeur exécutif d'encourager la coopération tendant à l'harmonisation des plans de travail des conventions sur les mers régionales et de la Convention sur la diversité biologique et, le cas échéant, d'appuyer la mise au point de méthodes harmonisées d'établissement des rapports nationaux conformes aux directives approuvées par les Conférences des Parties des diverses conventions;

10. *Prie* le Directeur exécutif de faciliter la mise en place de mécanismes de coopération entre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les programmes pour les mers régionales, y compris le dialogue régional sur les questions problématiques d'intérêt commun, et la mise à disposition aux programmes pour les mers régionales d'informations sur les activités à entreprendre au titre de cette convention, dans les diverses régions correspondant aux programmes;

11. *Invite* la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage à associer, le plus tôt possible, les programmes pour les mers régionales pertinents à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'accords régionaux au titre de cette convention ayant des incidences sur les espèces marines telles que les tortues d'eau, les albatros, les requins, les baleines et les mammifères marins;

12. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre la restructuration du Plan d'action pour les mammifères marins du Programme des Nations Unies pour l'environnement grâce à une coordination plus poussée des activités au titre des programmes pour les mers régionales, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention sur la diversité biologique et des activités d'organisations partenaires compétentes, dont l'Alliance mondiale pour la nature.

D. Partenariats avec les organisations internationales

Tenant compte du fait qu'à sa septième session, tenue en avril 1999, la Commission du développement durable avait proposé la mise en place d'un processus consultatif sur les océans placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargé de procéder à l'examen des aspects économiques, sociaux, environnementaux et juridiques des activités de mise en valeur ayant des incidences

sur les océans et les mers, et que ce processus consultatif a été ultérieurement créé par l'Assemblée générale dans sa décision 54/33 en date du 24 novembre 1999,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'à la suite de la première réunion du processus consultatif du 30 mai au 2 juin 2000, l'Assemblée générale a adopté, à sa cinquante-cinquième session, la résolution 55/7 en date du 30 octobre 2000, préconisant de renforcer la coopération régionale dans des domaines déterminés, notamment les organisations et dispositifs de gestion des pêches, la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones marines et côtières et le renforcement des capacités, entre autres, et plus particulièrement, au paragraphe 42, d'instituer une collaboration et une coordination plus efficaces entre les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des Nations Unies,

Conscient du fait que le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement est membre, favorise le développement de la coopération interinstitutions au sein du système des Nations Unies s'agissant des activités visant à assurer la mise en oeuvre des dispositions du chapitre 17 d'Action 21⁶,

Tenant compte des recommandations de la troisième réunion mondiale sur les conventions et plans d'action pour les mers régionales³⁶, qui préconisent une relance de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique en faveur de l'application des programmes pour les mers régionales,

1. *Prie* le Directeur exécutif de favoriser une participation plus active des conventions et plans d'action pour les mers régionales au processus consultatif officiel sur les océans et le droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux préparatifs entrepris aux niveaux sous-régional et régional en vue de l'examen, en 2002, de la mise en oeuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de leur suivi;

2. *Demande* au Directeur exécutif, en association avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de prendre les mesures voulues suite à l'approbation par la troisième réunion mondiale du document conjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé « Gestion des pêches au niveau des écosystèmes : possibilités et problèmes de coordination entre organismes régionaux de pêche maritime et conventions pour les mers régionales », et notamment d'appuyer les activités ci-après tendant à développer la coopération³⁹:

a) Attribuer officiellement le statut d'observateur aux conventions et plans d'action pour les mers régionales pour les réunions des organes directeurs des organismes régionaux chargés des pêches et de leurs organes techniques subsidiaires, et réciproquement;

³⁹ À la suite de la troisième réunion mondiale, le document a été révisé; il sera présenté à la prochaine réunion des organismes régionaux chargés des pêches qui sera organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en février 2001, aux fins d'examen et d'approbation.

b) Échanger, au niveau des conventions et plans d'action pour les mers régionales, les données et informations disponibles susceptibles de présenter un intérêt commun;

c) Organiser des réunions techniques conjointes sur les questions d'intérêt commun;

d) Concevoir et mettre en oeuvre des programmes conjoints entre conventions et plans d'action pour les mers régionales, en tenant pleinement compte des mandats, des objectifs et de la portée des différents programmes pour les mers régionales;

3. *Accueille avec satisfaction* l'initiative conjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tendant à développer la coopération entre les organismes régionaux chargés des pêches et les conventions et plans d'action pour les mers régionales sur les questions relatives à la gestion des pêches au niveau des écosystèmes, en tant qu'importante contribution à la mise en oeuvre de conventions et programmes mondiaux tels que la Convention sur la diversité biologique et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, ainsi qu'à la Conférence pour une gestion responsable des pêches au niveau des écosystèmes, prévue à Reykjavik (Islande) du 24 au 28 septembre 2001;

4. *Prie* le Directeur exécutif d'appuyer la création d'une instance conjointe de l'Organisation maritime internationale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les interventions d'urgence en cas de pollution marine, aux fins d'échange de données d'expérience et de débats sur des questions d'intérêt commun entre conventions et plans d'action pour les mers régionales;

5. *Demande* au Directeur exécutif de suivre l'application de la recommandation tendant à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement collabore étroitement avec le Système mondial d'observation des océans et des zones côtières, que dirige la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre d'un accord de coopération visant à faire en sorte que les besoins scientifiques et techniques des programmes pour les mers régionales soient pleinement pris en compte lors de l'élaboration, de la gestion et de la mise en oeuvre des activités du Système mondial d'observation des océans et des zones côtières relatives aux zones côtières, en particulier, ainsi que pour l'ensemble des travaux du Système mondial d'observation des océans, et notamment la nécessité d'entreprendre des activités d'appui au renforcement des capacités, selon que de besoin, au titre des programmes pour les mers régionales;

6. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale à prendre part, par l'intermédiaire de son Système mondial d'observation des océans, et en raison de la complémentarité des travaux scientifiques qu'elle entreprend, à l'initiative conjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la gestion des pêches au niveau des écosystèmes;

7. *Prie* le Directeur exécutif de contribuer, dans les limites des ressources disponibles, aux travaux du laboratoire d'étude du milieu marin de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant sur l'échantillonnage, la surveillance et

l'évaluation de la pollution marine entrepris dans les pays en développement et les pays à économie en transition prenant part aux programmes pour les mers régionales;

8. *Demande* au Directeur exécutif de poursuivre le renforcement des partenariats avec les membres du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, pour appuyer la mise en oeuvre des programmes pour les mers régionales, y compris les programmes pertinents tels que l'Évaluation mondiale des eaux internationales et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

*10e séance
9 février 2001*

**21/29. Mise en place d'un programme pour les mers régionales
concernant le Pacifique Centre-Est**

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 19/14 E du 7 février 1997 et 20/20 du 4 février 1999,

Gardant à l'esprit que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres demande aux États de participer plus activement à la négociation d'instruments régionaux, et notamment d'adhérer aux accords sur les mers régionales ou de les ratifier, selon le cas,

Approuvant les mesures prises jusqu'ici pour faciliter la mise en place d'un programme pour les mers régionales concernant le Pacifique Centre-Est, et notamment les résultats de la première réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau sur le programme pour les mers régionales proposé pour le Pacifique Centre-Est, tenue à Panama du 5 au 8 septembre 2000;

Notant avec satisfaction les progrès réalisés lors de la réunion de Panama dans la négociation d'une convention pour la protection et le développement durable du Pacifique Centre-Est;

Notant avec satisfaction la décision prise par les gouvernements à la réunion de Panama d'entamer dans la région un processus préparatoire afin de contribuer à l'examen intergouvernemental, en 2001, du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

1. *Invite* les gouvernements de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua et du Panama à poursuivre leurs efforts pour négocier et adopter une convention et un plan d'action pour la protection et le développement durable du Pacifique Centre-Est;

2. *Préconise* une étroite coopération entre le Programme pour les mers régionales proposé pour le Pacifique Centre-Est, le Plan d'action pour le Pacifique Sud-Est et le plan d'action pour les Caraïbes;

3. *Accueille favorablement* l'offre faite par la Commission centraméricaine des transports maritimes d'accueillir, avec l'appui du gouvernement nicaraguayen, la deuxième réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau sur le programme pour les mers régionales proposé pour le Pacifique Centre-Est, à Managua, début 2001;

4. *Prie* le Directeur exécutif d'inviter les institutions multilatérales de financement, notamment la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et la Banque interaméricaine de développement, aux futures réunions du programme pour les mers régionales pour le Pacifique Centre-Est;

5. *Prie* le Directeur exécutif, dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'aider les gouvernements de la région du centre-est du Pacifique à intensifier les négociations sur un accord régional pour la protection et le développement durable de cette région;

6. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre au Conseil d'administration, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine.

*10e séance
9 février 2001*

21/30. Mise en oeuvre du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/19 A du 5 février 1999, par laquelle il soulignait qu'il était nécessaire que le Programme des Nations Unies pour l'environnement renforce le Programme pour les mers régionales, principal mécanisme de mise en oeuvre de ses activités au titre du chapitre 17 d'Action 21⁶,

Tenant compte des résolutions des quatrième, cinquième et sixième réunions intergouvernementales sur le Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Ouest relatives à la création d'un groupe de coordination régionale pour ce plan d'action,

Ayant présents à l'esprit le programme de travail adopté par la cinquième réunion intergouvernementale (Inch'on, République de Corée, 29 et 30 mars 2000), et la décision de la sixième réunion intergouvernementale (Tokyo, 5 et 6 décembre 2000), dans sa résolution 1, d'incorporer au Plan d'action un élément de programme prioritaire concernant la pollution d'origine tellurique, et en particulier la participation aux préparatifs de la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

1. *Se félicite* de la décision de la sixième réunion intergouvernementale portant création d'un groupe de coordination régionale du Plan d'action qui sera administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et implanté à Toyama (Japon) et à Pusan (République de Corée);

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail du Plan d'action, notamment de la mise au point d'un projet prioritaire portant sur la pollution d'origine tellurique et de la participation aux préparatifs de la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest;

4. *Prie* le Directeur exécutif de mettre en place le groupe de coordination régionale du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest, qui fera office de secrétariat du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest et dont l'administration sera assurée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Prie en outre* le Directeur exécutif d'engager des négociations avec le Japon et la République de Corée en vue de la conclusion avec ces pays hôtes d'accords portant sur la double implantation du groupe de coordination régionale selon les modalités énoncées dans la résolution 2 figurant dans le rapport de la sixième réunion intergouvernementale et conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies, et d'informer les États membres du progrès de ces négociations et, si nécessaire, de les consulter;

6. *Approuve* la prorogation du Fonds d'affectation spéciale pour le Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest jusqu'à la fin de 2003.

*10e séance
9 février 2001*

21/31. Les budgets du Fonds pour l'environnement :
Projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le projet de budget-programme et le projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003⁴⁰ ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴¹,

1. *Approuve* le programme de travail pour l'exercice biennal 2002 – 2003, compte tenu des décisions pertinentes du Conseil;

2. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 119, 9 millions de dollars pour le Fonds pour l'environnement, aux fins indiquées ci-après :

Budget-programme et budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003

(En dollars des États-Unis)

Programme de travail

Évaluation de l'environnement et alerte rapide	23 000,0
Élaboration des politiques et du droit de l'environnement	13 925,0
Mise en oeuvre des politiques environnementales	8 000,0
Technologie, industrie et économie	21 350,0
Coopération et représentation régionales	21 025,0
Conventions sur l'environnement	6 975,0

⁴⁰ UNEP/GC.21/6.

⁴¹ UNEP/GC.21/6/Add.1.

<i>Programme de travail</i>	
Communication et information	5 725,0
Total, programme de travail	100 000,0
Réserve du programme du Fonds	5 000,0
Budget d'appui au programme	14 876,3
Total général	119 876,3

3. *Réaffirme* que le Directeur exécutif a autorité pour redéployer les ressources entre les programmes à concurrence de 20 % des crédits alloués à la rubrique budgétaire en faveur de laquelle les ressources sont redéployées;

4. *Prie instamment* le Directeur exécutif de relever encore le niveau de la réserve financière pour la porter à 20 millions de dollars, à mesure que se dégageront en fin d'exercice des soldes supérieurs aux montants nécessaires pour appliquer les programmes approuvés pour les exercices biennaux 2000-2001 et 2000-2003;

5. *Autorise* le Directeur exécutif à ajuster, au prorata, le montant des crédits alloués aux activités du programme, en fonction des variations possibles des recettes par rapport au montant des dépenses autorisées;

6. *Recommande* que le Directeur exécutif, compte tenu d'éventuelles contraintes financières, fasse preuve de prudence dans la création de postes supplémentaires au titre du programme du Fonds pour l'environnement;

7. *Prie* le Directeur exécutif de tenir les gouvernements précisément informés, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, chaque trimestre, et du Conseil d'administration à ses sessions ordinaires et extraordinaires, de toute réaffectation des crédits ou ajustements de crédits;

8. *Constate* que la présentation du projet de budget pour l'exercice biennal 2002-2003 suit la présentation budgétaire harmonisée mise au point par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et que les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont été pleinement prises en compte;

9. *Approuve* la présentation du budget et du programme de travail soumis pour l'exercice biennal 2002-2003, y compris le budget et programme de travail harmonisés présentant la stratégie globale, les indicateurs de résultat, les textes portant autorisation de travaux, les objectifs, les résultats et les partenaires de chaque sous-programme, et prie le Directeur exécutif d'adopter cette présentation, ou une présentation améliorée, pour les futurs budgets et programmes de travail biennaux, conformément aux règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Se félicite* des consultations intenses entre le Directeur exécutif et le Comité des représentants permanents pour la préparation du projet de budget et de programme de travail pour l'exercice biennal 2002-2003 et prie le Directeur exécutif de régulariser ces consultations pour la préparation de chaque budget et programme de travail biennal;

11. *Prie* le Comité des représentants permanents de s'entretenir avec le Directeur exécutif des moyens de fournir au Conseil d'administration et au Comité des représentants permanents de plus amples informations, notamment des renseignements financiers et relatifs aux niveaux des sous-programmes, sur la répartition au niveau régional des activités du programme de travail;

12. *Remercie* les gouvernements qui ont contribué au Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2000-2001, et lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds pour l'environnement ou qu'ils renforcent leur appui au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au moyen de contributions en espèces ou en nature, pour que celui-ci soit en mesure de mener à bien son programme;

13. *Se déclare* de plus en plus préoccupé par la diminution du nombre des pays qui ont contribué au Fonds en l'an 2000;

14. *Reconnaît* qu'il faut d'urgence élargir la base des contributions à tous les gouvernements, en particulier les pays qui ont une plus grande capacité de paiement;

15. *Prie instamment* tous les gouvernements, si possible, de verser leurs contributions avant l'année à laquelle elles se rapportent ou, au plus tard, au début de l'année à laquelle elles se rapportent, pour que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse planifier et exécuter plus efficacement le programme du Fonds;

16. *Prie instamment* tous les gouvernements, si possible, d'annoncer leurs contributions au Fonds pour l'environnement au moins une année avant l'année à laquelle elles se rapportent et, si possible, sur une base pluriannuelle;

17. *Approuve* la recommandation du Directeur exécutif de ne pas considérer les contributions annoncées mais non versées pour la période 1995-1996 comme des actifs aux fins de comptabilisation;

18. *Approuve* les tableaux d'effectifs proposés au titre du budget d'appui au programme du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2002-2003, comme indiqué dans le rapport du Directeur exécutif;

19. *Note* que l'ouverture de crédits proposée sur les ressources du Fonds pour l'environnement de 14 870 000 dollars au titre du budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003 est subordonnée à une augmentation des crédits provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qui sont alloués à l'Office des Nations Unies à Nairobi et/ou au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice biennal 2002-2003;

20. *Note avec inquiétude* que le montant actuel des fonds alloués au Programme des Nations Unies pour l'environnement au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies n'est pas suffisant pour assurer les fonctions essentielles du Programme, comme stipulé dans la section II, paragraphe 3 de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972;

21. *Demande instamment* à l'Assemblée générale, afin de renforcer le Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'envisager favorablement, à sa cinquante-sixième session, d'augmenter sensiblement la part qui est allouée au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Office des Nations Unies à

Nairobi dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003;

22. *Prie* le Directeur exécutif de donner aux gouvernements des renseignements financiers sur les programmes de travail, conformément à l'article VI des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, si on lui en fait la demande;

23. *Prie* le Directeur exécutif, en application de l'article VI des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du programme des Nations Unies pour l'environnement, de fournir aux États membres, deux fois par an, des renseignements sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail. Ces renseignements seront structurés en fonction du programme de travail;

24. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que les contributions à des fins déterminées allouées au programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'exception des contributions pour lesquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement agit simplement en qualité de trésorier, servent à financer des activités qui sont conformes au programme de travail;

25. *Autorise* le Directeur exécutif à prendre des engagements prévisionnels de dépenses à concurrence de 20 millions de dollars pour les activités du programme du Fonds pour l'exercice biennal 2004-2005;

26. *Prie* le Directeur exécutif de préparer pour l'exercice biennal 2004-2005 un programme de travail qui comportera des activités au titre du programme du Fonds pour un montant de 120 millions de dollars;

27. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre au Conseil d'administration, à sa vingt-deuxième session, le projet de budget et de programme de travail définitif, pour examen et approbation.

*10e séance
9 février 2001*

21/32. Questions administratives et budgétaires

A. Financement stable, suffisant et prévisible du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁰ et la Déclaration ministérielle de Malmö², qui soulignent toutes deux, entre autres, la nécessité d'élargir la base financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la rendre plus prévisible pour que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat,

Préoccupé par le fait que les ressources financières totales pour la mise en oeuvre du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement n'ont pas augmenté au cours des trois dernières années, et que les contributions annuelles au Fonds pour l'environnement ont diminué, passant d'environ 47,5 millions de dollars en 1998 à 44 millions de dollars en 1999 et à un montant estimatif de 41,3 millions de dollars en 2000,

Préoccupé en outre par le fait que l'appui provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies n'a pas augmenté dans la mise en oeuvre du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements qui ont augmenté leurs contributions au Fonds pour l'environnement et aux fonds d'affectation spéciale ainsi que leurs contributions de contrepartie depuis 1998,

1. *Appuie* la stratégie de mobilisation de ressources pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est exposée dans le rapport du Directeur exécutif⁴²;

2. *Prie* le Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour améliorer la situation financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en particulier augmenter le nombre des pays qui contribuent au Fonds pour l'environnement;

3. *Souligne* la nécessité d'une base de contributions élargie et d'un financement stable, suffisant et prévisible du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Engage* les gouvernements ainsi que les autres parties concernées, notamment les acteurs non étatiques, à fournir des ressources financières et autres qui soient stables et prévisibles au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte de la stratégie de mobilisation de ressources pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Prie* le Directeur exécutif d'appliquer la stratégie et de tenir les gouvernements informés, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, des progrès de sa mise en oeuvre, en particulier des progrès des appels de fonds auprès des acteurs non étatiques et des réponses à des initiatives spéciales et à des actions d'urgence.

B. Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie

Le Conseil d'administration,

1. *Note et approuve* les fonds d'affectation spéciale ci-après créés depuis la vingtième session du Conseil d'administration :

a) Fonds généraux d'affectation spéciale :

i) Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, créé en 2000 et expirant le 31 décembre 2002;

ii) Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, créé en 2001 et expirant le 31 décembre 2003;

iii) Fonds général d'affectation spéciale pour l'assainissement des points chauds environnementaux à la suite des conflits au Kosovo et l'établissement

⁴² UNEP/GC.21/7/Add.1.

de directives sur l'évaluation des dommages environnementaux dus à ces conflits et sur les mesures à prendre pour y remédier, créé en 2000 et expirant le 31 mars 2003;

iv) Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer l'Équipe spéciale PNUE/CNUEH pour les Balkans sur l'environnement et les établissements humains, créé en 1999 et expirant le 31 décembre 1999;

v) Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, créé en 2001 et expirant le 31 décembre 2003;

vi) Fonds général d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, créé en 1999 (date d'expiration non fixée);

vii) Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka pour les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, créé en 1999 et expirant le 31 décembre 2000;

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique :

i) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour la fourniture d'un administrateur hors classe au Programme des Nations Unies pour l'environnement (financé par le Gouvernement canadien et d'autres donateurs), créé en 2000 et expirant le 31 mars 2002;

ii) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de l'application du système de rémunération du Fonds pour l'environnement mondial pour financer l'exécution des projets, créé en 1999 (date d'expiration non fixée);

iii) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour la fourniture d'un appui au projet mondial relatif aux eaux internationales (financé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique), créé en 1999 et expirant le 31 décembre 2003;

iv) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour le partenariat stratégique PNUE/FEM, créé en 1999 (date d'expiration non fixée);

v) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour la mise en place de l'Équipe spéciale de renforcement des capacités PNUE/CNUCED sur les activités en matière de commerce, d'environnement et de développement, créé en 2000 (date d'expiration non fixée).

2. *Note et approuve également* la prorogation, par le Directeur exécutif, des fonds d'affectation spéciale suivants :

a) Fonds généraux d'affectation spéciale :

i) Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles pour appuyer les activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2002;

ii) Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer l'Équipe spéciale PNUE/CNUEH pour les Balkans sur l'environnement et les établissements humains, jusqu'au 31 décembre 2000;

iii) Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2002;

iv) Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2002;

v) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, jusqu'au 31 décembre 2002;

vi) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 2002.

3. *Approuve* la prorogation des fonds d'affectation spéciale suivants, sous réserve qu'une demande en ce sens soit adressée au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement par les gouvernements ou parties contractantes intéressés :

a) Fonds généraux d'affectation spéciale :

i) Fonds général d'affectation spéciale pour la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, jusqu'au 31 décembre 2004;

ii) Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, jusqu'au 31 décembre 2004;

iii) Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles pour appuyer les activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2004;

iv) Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2004;

v) Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2004;

vi) Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes, jusqu'au 31 décembre 2003;

vii) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, jusqu'au 31 décembre 2004;

viii) Fonds régional d'affectation spéciale pour les mers de la région de l'Afrique de l'Est, jusqu'au 31 décembre 2003;

ix) Fonds régional d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Asie de l'Est, jusqu'au 31 décembre 2003;

- x) Fonds d'affectation spéciale pour le réseau de formation environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes, jusqu'au 31 décembre 2003;
- xi) Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka pour les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, jusqu'au 31 décembre 2003;
- xii) Fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, jusqu'au 31 décembre 2003;
- xiii) Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 2004;
- xiv) Fonds général d'affectation spéciale pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu côtier et marin et des ressources du Pacifique Nord-Ouest, jusqu'au 31 décembre 2003;
- xv) Fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, jusqu'au 31 décembre 2003.

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique :

- i) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter la mise en oeuvre du programme Action 21 en Europe et à renforcer la coopération paneuropéenne dans le domaine de l'environnement (financé par le Gouvernement néerlandais), jusqu'au 31 décembre 2003;
- ii) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter la création de centres régionaux dans le cadre de la Convention de Bâle (financé par le Gouvernement suisse), jusqu'au 31 décembre 2003;
- iii) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à renforcer les capacités institutionnelles et réglementaires des pays en développement africains (financé par le Gouvernement néerlandais), jusqu'au 31 décembre 2003;
- iv) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour la mise en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial, jusqu'au 30 juin 2003;
- v) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter l'application dans les pays en développement du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (financé par le Gouvernement suédois), jusqu'au 31 décembre 2003;
- vi) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour INFOTERRA (financé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique), jusqu'au 31 décembre 2003.

4. *Note et approuve* la clôture des fonds d'affectation spéciale suivants par le Directeur exécutif, sous réserve de l'achèvement des activités entreprises et de la liquidation de toutes les incidences financières :

a) Fonds généraux d'affectation spéciale :

i) Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer l'Équipe spéciale PNUE/CNUEH pour les Balkans sur l'environnement et les établissements humains;

b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique :

i) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins d'appui au réseau de formation postsecondaire à l'écologie en Asie et dans le Pacifique (financé par le Gouvernement danois);

ii) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à promouvoir la coopération et l'assistance techniques dans le domaine de la gestion des industries, de l'environnement et des matières premières (financé par le Gouvernement suédois);

iii) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour la fourniture d'administrateurs auxiliaires (financé par le Gouvernement australien).

*10e séance
9 février 2001*

21/33. Prêt consenti sur la réserve financière du Fonds pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur la construction de locaux supplémentaires à usage de bureaux au complexe des Nations Unies à Nairobi⁴³,

Notant que cette transaction n'aura pas d'incidence négative sur l'exécution du Programme du Fonds pour l'environnement,

1. *Autorise* le Directeur exécutif à approuver une avance d'un montant maximal de 8 millions de dollars provenant de la réserve financière du Fonds pour l'environnement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à titre de prêt, en vue de la construction de locaux supplémentaires à usage de bureaux, sous réserve et sans préjudice de l'approbation définitive des travaux par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à ce que l'accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant le prêt comporte une disposition prévoyant un remboursement immédiat, au cas où il en ferait la demande;

3. *Prie* le Directeur exécutif de soumettre des rapports intérimaires réguliers sur cette question au Comité des représentants permanents et de faire rapport au

⁴³ UNEP/GC.21/CW/CRP.1.

Conseil d'administration, à sa vingt-deuxième session, sur l'application de cette décision.

*10e séance
9 février 2001*

21/34. Système de communications par satellite Mercure

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 17/38 du 21 mai 1993, 18/47 du 25 mai 1995, 19/30 du 7 février 1997 et 20/30 du 4 février 1999,

Notant avec satisfaction le succès du système de communications par satellite Mercure depuis sa création en 1994, en particulier s'agissant du renforcement des installations des organismes des Nations Unies à Nairobi grâce à des services novateurs tels qu'un accès Internet et des moyens de vidéoconférence d'un bon rapport coût efficacité pleinement compatibles avec le reste du système des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur une étude de gestion d'UNEPnet/Mercure et du Centre d'exploitation d'UNEPnet⁴⁴,

1. *Prie* le Directeur exécutif de mettre en oeuvre le plan d'action présenté dans son rapport pour répondre aux besoins stratégiques en matière de technologies de l'information et des télécommunications du Programme des Nations Unies pour l'environnement en étroite collaboration avec les principales parties prenantes, tout en assurant la continuité des services actuellement fournis par UNEPnet/Mercure au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organismes et institutions des Nations Unies à Nairobi par le biais de liens opérationnels étroits avec l'Office des Nations Unies à Nairobi;

2. *Se félicite* des mesures prises par le Directeur exécutif pour mettre en oeuvre le système Mercure en vue d'assurer des télécommunications efficaces et d'en maximiser l'efficacité par rapport aux coûts et pour fournir ce service sur la base du recouvrement des coûts aux organismes et institutions des Nations Unies à Nairobi;

3. *Autorise* le Directeur exécutif à faire don des installations des stations au sol Mercure mises en place dans les sites partenaires en Bolivie, en Chine, au Costa Rica, à Cuba, au Kazakhstan, au Mozambique, au Népal, au Niger et au Viet Nam, à compter de la fin de 2001, et prie le Directeur exécutif de les inviter à continuer de participer à Mercure sur la base d'une participation aux frais;

4. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à collaborer avec les pays donateurs pour poursuivre les activités du Centre d'exploitation d'UNEPnet, en particulier le développement des capacités nationales dans le domaine des services d'information sur l'environnement dans les pays partenaires de Mercure utilisant UNEPnet/Mercure;

5. *Prie* le Directeur exécutif d'inviter les autres organismes et institutions des Nations Unies à l'Office des Nations Unies à Nairobi à utiliser Mercure sur la base d'une participation aux frais;

⁴⁴ UNEP/GC.21/7/Add.2.

6. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport semestriellement au Comité des représentants permanents sur la poursuite du développement du système de télécommunication Mercure pour les organismes des Nations Unies à Nairobi en mettant particulièrement l'accent sur ses coûts et le recouvrement des coûts;

7. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport à sa vingt-deuxième session sur la mise en oeuvre du plan d'action pour les technologies de l'information et des communications.

*10e séance
9 février 2001*

Autres décisions

Ordre du jour provisoire, dates et lieu de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement et de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement

a) Septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement

1. À la 10e séance plénière de la session, le 9 février 2001, le Conseil d'administration a décidé, afin de permettre un examen approfondi des préparatifs du Sommet mondial du développement durable²³, de demander au Directeur exécutif de tenir des consultations avec les États membres du Conseil d'administration sur les dates et lieu de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement et d'en faire rapport au Bureau. La septième session extraordinaire du Conseil d'administration/le Forum ministériel mondial sur l'environnement prendra une décision sur les préparatifs du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement en vue du Sommet mondial du développement durable, notamment la poursuite de l'examen de la question de la gestion internationale de l'environnement dans le contexte du développement durable.

2. Le Conseil a également décidé de demander au Bureau, en consultation avec le Comité des représentants permanents et avec l'appui du Directeur exécutif, et en tenant compte des résultats des consultations tenues conformément au paragraphe 1 de la présente décision, de décider des dates et du lieu de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/du Forum ministériel mondial sur l'environnement. Le Conseil a demandé aux délégations de faire part de leurs vues à ce sujet au Directeur exécutif.

3. Le Conseil a en outre décidé que le Bureau devrait prendre une décision au plus tard le 31 juillet 2001 et que, par la suite, le Directeur exécutif la communiquerait à tous les membres du Conseil.

b) Vingt-deuxième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement

1. À la 10e séance plénière de la session, le 9 février 2001, le Conseil a décidé, conformément aux articles premier, 2 et 4 de son règlement intérieur, de tenir sa vingt-deuxième session/le Forum ministériel mondial sur l'environnement à Nairobi, du 3 au 7 février 2003.

2. Le Conseil a également décidé que des consultations informelles entre les chefs de délégation se tiendraient dans l'après-midi du dimanche 2 février 2003, la veille de l'ouverture de la session/du forum.

3. Le Conseil a en outre approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa vingt-deuxième session/le forum :

1. Ouverture de la session/du forum.
2. Organisation de la session/du forum :
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session/du forum.
3. Vérification des pouvoirs.
4. Questions de politique générale :
 - a) État de l'environnement;
 - b) Nouvelles questions de politique générale;
 - c) Coordination et coopération au sein et en dehors du système des Nations Unies, notamment avec les organisations non gouvernementales;
 - d) Rôle de la société civile;
 - e) Gestion internationale de l'environnement.
5. Suivi des résolutions de l'Assemblée générale.
6. Résultats du Sommet mondial du développement durable.
7. Liens entre les conventions sur l'environnement et les conventions connexes, et appui à ces conventions.
8. Contribution aux sessions futures de la Commission du développement durable.
9. Le Programme, le Fonds pour l'environnement et les questions administratives et budgétaires.
10. Ordre du jour provisoire, dates et lieu des réunions suivantes :
 - a) Huitième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;
 - b) Vingt-troisième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport.
13. Clôture de la session/du forum.